

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. »
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

Le Lieutenant - Gouverneur p. i. de la Guinée française et Madame Lavit recevront à l'Hôtel du Gouvernement le 14 juillet, à partir de 21 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE



Actes du Pouvoir central.

	Pages.
28 avril 1919. — Décision portant attribution de la croix de guerre avec quatre palmes et de la fourragère aux couleurs du ruban de la médaille militaire au drapeau du 1 ^{er} Régiment de Tirailleurs sénégalais	348
4 avril 1919. — Décret relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants de l'armée de mer morts pour la France	349
4 avril. — Décret relatif au paiement de pécule aux familles des combattants de l'armée de mer.....	352
12 avril. — Décret relatif à l'organisation de la justice militaire aux Colonies (arrêté de promulgation du 13 mai 1919).....	354
17 avril. — Loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre (arrêté de promulgation du 15 mai 1919..	355
18 avril. — Loi suspendant l'application de la loi du 16 août 1915, relative aux engagements depuis le 1 ^{er} août 1914, dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés.....	365
18 avril. — Décret modifiant temporairement le régime des indemnités de séjour accordées au personnel en instance de départ, retenu par ordre au port d'embarquement....	366
20 avril. — Décret autorisant les Français, présents sous les drapeaux ou démobilisés depuis moins de deux ans, à contracter un engagement spécial de six mois.....	366
20 avril. — Décret prorogeant jusqu'au 30 juin 1919, la clôture de l'exercice 1918 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies (arrêté de promulgation du 3 juin 1919).....	367
23 avril. — Loi sur la journée de huit heures (arrêté de promulgation du 15 mai 1919).....	368
31 mars. — Décret portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 5 juin 1919).....	369

6 mai. — Loi relative à la protection des appellations d'origine (arrêté de promulgation du 3 juin 1919).....	370
---	-----

Actes du Gouvernement général.

26 mai 1919. — Arrêté ouvrant une rubrique nouvelle aux recettes et aux dépenses extraordinaires du budget général et aux budgets annexes des Chemins de fer de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire et dotant ces rubriques..	372
26 mai. — Arrêté portant suppression de la subdivision administrative de N'Zébela (cercle Toma).....	373
26 mai. — Arrêté organisant, dans l'Afrique occidentale française, la surveillance sanitaire des viandes conservées par le froid et par la chaleur.....	373
1 ^{er} juin. — Arrêté déclarant que le temps pendant lequel les fonctionnaires ou agents auront été retenus en pays envahis, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, comptera comme temps de présence effective dans la Colonie.....	375
31 mai. — Décision fixant la répartition du contingent de 45.000 francs à verser par les divers budgets à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française....	376
17 mai. — Circulaire du Général, commandant supérieur des troupes au sujet des primes de démobilisation.....	376

Actes du Gouvernement local

16 juin 1919. — Arrêté accordant à M. Jay une concession définitive sise à Gawal.....	377
16 juin. — Arrêté reportant à l'exercice 1919 la subvention incorporée au budget de 1918 en compensation des moins-values de l'impôt consécutif au recrutement.....	377
16 juin. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires pour défaut de paiement de redevances.....	378
16 juin. — Arrêté portant répartition des crédits inscrits à l'article 2 du chapitre II du budget local de l'exercice 1919.....	378
16 juin. — Rôles des contributions directes approuvées en Conseil d'administration.....	378
16 juin. — Décision portant approbation d'une modération de patente accordée à M. Etienne Jay.....	379
16 juin. — Arrêté portant approbation d'une cote irrécouvrable comprise au rôle de la taxe sur les chiens du cercle de Mamou, exercice 1918.....	380
21 juin. — Arrêté portant délégation de la signature de M. le Lieutenant-Gouverneur.....	380
21 juin. — Arrêté portant désignation de M. Larrieu, Secrétaire général p. i., comme délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local de la Guinée française et de sous-ordonnateur du budget général de l'Afrique occidentale française.....	380
22 juin. — Arrêté portant désignation de M. Larrieu, Secrétaire général p. i., comme censeur de la Banque de l'Afrique occidentale près la succursale de Conakry	380

23 juin. — Arrêté autorisant l'occupation temporaire d'un terrain domanial sis à Macenta.....	381
Nominations, mutations, etc.....	381
Errata.....	386
Décès.....	386

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'adjudication publique.....	386
<i>Sous-Intendance militaire.</i> — Avis d'ouverture de successions.....	386
Avis d'ouverture de succession.....	387
Annonces.....	388

PARTIE OFFICIELLE

DÉCISION portant attribution de la Croix de guerre avec quatre palmes et de la fourragère aux couleurs du ruban de la médaille militaire au drapeau du 1^{er} Régiment de Tirailleurs sénégalais.

Paris, le 24 mars 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA GUERRE (Cabinet militaire).

Le drapeau du 1^{er} Régiment de Tirailleurs sénégalais, déjà décoré de la Légion d'honneur le 14 juillet 1913, est arrivé en France et est confié provisoirement à la garde du 10^e Tirailleurs sénégalais au camp de Saint-Raphaël.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien réaliser la promesse que vous m'avez faite de décerner au drapeau des Sénégalais, à l'instar de ce qui a été fait pour le drapeau des chasseurs, la Croix de guerre et la fourragère pour commémorer l'héroïsme, l'allant et le mépris de la mort qu'ont montré au cours de la guerre nos tirailleurs, dignes successeurs de ceux qui nous ont conquis l'Afrique.

Je sais que vos occupations actuelles et votre état de santé ne peuvent vous permettre actuellement d'entreprendre le voyage de Paris à Saint-Raphaël et de remettre vous-même, comme vous m'en aviez indiqué l'intention, cette distinction en présence des troupes sénégalaises.

Je vous demanderai, en conséquence, de vouloir bien examiner la possibilité de déléguer à votre place M. le Ministre des Colonies et moi-même pour présider à cette solennité en présence du Colonel, directeur des troupes coloniales.

DIAGNE.

Au G. Q. G., le 3 avril 1919.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMANDANT EN CHEF LES ARMÉES FRANÇAISES DE L'EST, à Monsieur le Commissaire général des effectifs coloniaux (Ministères de la Guerre et des Colonies, 19, rue de Bourgogne, Paris.)

Par lettre du 25 janvier et du 15 février vous avez bien voulu attirer mon attention sur les titres du 43^e bataillon de Tirailleurs sénégalais à une 4^e citation et à la fourragère aux couleurs de la médaille militaire.

L'examen de la question a établi le bien fondé de votre demande, à laquelle je viens de donner satisfaction.

Les ordres nécessaires sont donnés pour que le 43^e bataillon de Tirailleurs sénégalais soit compris dans la citation à l'ordre de l'armée accordée au 16^e Régiment d'infanterie à la suite des opérations des Flandres en octobre 1918.

La citation à l'ordre du 166^e Régiment d'infanterie, n^o 407, du 11 novembre 1918, accordée à ce bataillon, est annulée, cette citation visant les mêmes faits.

Par ordre 150 F. dont ci-joint un exemplaire, le droit au port de la fourragère aux couleurs du ruban de la médaille militaire est conférée au 43^e bataillon de Tirailleurs sénégalais.

PÉTAIN.

Paris, le 28 avril 1919.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Les Troupes sénégalaises ont participé d'une façon particulièrement brillante aux opérations de la grande guerre. En plus des Sénégalais qui servaient sous nos drapeaux au 2 août 1914, il n'a pas été recrutés, de 1914 à 1918, moins de 180,000 militaires indigènes dans l'Ouest africain, sur lesquels environ 135,000 ont été transportés dans la métropole.

Nombreux sont les bataillons Sénégalais qui ont été l'objet de citations collectives. Certains de ces bataillons sont ou seront supprimés. Il importe que le souvenir des hauts faits d'armes accomplis par nos sujets africains tant sur le front N et NE, aux Dardanelles, à l'armée d'Orient qu'au Maroc au Cameroun et au Togo, soit perpétué de façon concrète.

De même que le drapeau des chasseurs à pieds, confié à la garde du bataillon qui a reçu les plus hautes récompenses collectives, porte la croix de guerre avec un nombre de palmes égale à celui des citations obtenues par le corps et la fourragère de la couleur de celle accordée à la troupe, le drapeau du 1^{er} Régiment de Tirailleurs sénégalais pourrait porter la croix de guerre avec quatre palmes et la fourragère aux couleurs du ruban de la médaille militaire, distinction conférée au 43^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, unité indigène à laquelle ont été attribuées les plus hautes récompenses.

La Légion d'honneur a été décernée le 14 juillet 1913 au drapeau de 1^{er} Régiment de Tirailleurs sénégalais pour reconnaître et récompenser les services rendus par les sénégalais, pendant la période d'expansion coloniale succédant à la guerre de 1870-1871.

La croix de guerre et la fourragère viendront reconnaître et récompenser les troupes sénégalaises pendant la guerre actuelle. Elles symboliseront le loyalisme et le courage militaire de nos sujets africains.

Après avis favorable du Maréchal de France, Commandant en chef les armées du Nord et du Nord-Est (lettre 23171 du 12 avril 1919 ci-jointe), on propose en conséquence à l'approbation de Monsieur le Président du Conseil, Ministre de la Guerre la décision suivante :

DÉCISION :

La Croix de guerre, avec quatre palmes et la fourragère aux couleurs du ruban de la médaille militaire sont conférées au drapeau du 1^{er} Régiment de Tirailleurs sénégalais.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
CLEMENCEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants de l'armée de mer morts pour la France et d'une instruction pour l'application de ce décret.*

Paris, le 21 mars 1919.

Monsieur le Président,

La loi du 29 décembre 1918 a déterminé les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918 et de la loi du 28 juin 1918, relatives au paiement d'un pécule aux familles des officiers subalternes, officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins décédés au combat ou à la suite de blessures reçues au cours du combat ou de maladies contractées pendant qu'ils percevaient l'indemnité de combat ou l'indemnité par sortie ou journée de séjour à la mer.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée du 29 décembre 1918 et en vue de régler les conditions de son application aux ayants droit des combattants de l'armée de mer, morts pour la France, j'ai fait établir le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu la loi du 9 avril 1918, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1918 ;

Vu la loi du 28 juin 1918, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et modifiant l'article 4 de la loi du 9 avril 1918 ;

Vu le décret du 11 juillet 1918, fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité prévue par la loi du 9 avril 1918 en faveur des officiers subalternes, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots embarqués sur les bâtiments de patrouille, de dragage et de convoi ;

Vu la loi du 29 décembre 1918, ayant pour but de déterminer les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Règles générales.

Article premier. — Le montant du pécule acquis à bord des bâtiments de patrouille, de dragage et de convoi par les officiers subalternes, les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots servant au titre français, décédés au cours d'un combat sur mer, soit de maladies contractées pendant qu'ils percevaient l'indemnité par sortie ou journée de séjour à la mer du décret du 11 juillet 1918, est payé aux ayants droit déterminés aux articles 5 et 7 du présent décret.

Ces ayants droit bénéficient en outre :

1° D'un paiement complémentaire destiné à porter à 100 francs le chiffre du pécule leur revenant, lorsque le montant du pécule de leur ayant cause est inférieur à 1,000 francs ;

2° D'une majoration de 20 % sur le montant du pécule, complété à 1,000 francs, s'il y a lieu, pour chacun des enfants de moins de seize ans qui étaient légalement à la charge de l'officier ou du marin lors de son décès.

Art. 2. — Pour la période écoulée depuis la mobilisation jusqu'au 1^{er} janvier 1918, les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables aux ayants droit des officiers

subalternes, des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins embarqués sur les bâtiments de patrouille, de dragage et de convoi :

1° Décédés au cours d'un combat sur mer, ou à la suite, soit d'une blessure reçue au cours d'un combat sur mer, soit d'une maladie consécutive à cette blessure ;

2° Décédés de maladies contractées à bord par le fait ou à l'occasion du service.

Art. 3. — Les dispositions de l'article premier sont également applicables aux ayants droits des officiers subalternes et des marins de tous grades de l'armée de mer embarqués sur les bâtiments de l'Etat ou du commerce, décédés par suite d'événements de guerre sur mer.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux ayants droits des officiers subalternes et des marins faisant partie des formations de combat de la Marine coopérant avec l'armée de terre ni aux marins de tous grades mis à la disposition de la Guerre pour la durée des hostilités.

Les droits des intéressés sont fixés par le décret (Guerre) du 6 février 1919, mais le pécule de leurs ayants cause, le paiement complémentaire destiné à porter à 1,000 francs le montant du pécule et les majorations sont liquidés et payés suivant les règles tracées aux articles 9 et suivants du présent décret.

Art. 5. — Le montant du pécule revenant aux ayants droit des officiers et marins décédés est attribué dans l'ordre suivant :

1° A la veuve ;

2° A défaut de veuve, par parts égales, aux enfants vivants ou représentés ;

3° A défaut de veuve, ou de descendants, aux ascendants les plus proches.

En cas de séparation de corps, prononcée aux torts de la veuve, celle-ci est déchue de ses droits.

Si l'officier ou marin décédé laisse à la fois une veuve et des descendants mineurs d'un autre lit, le pécule est partagé, par parts égales, entre la veuve et chacun de ses descendants mineurs.

Dans le cas où la veuve est remariée, le pécule est partagé par moitié entre elle et les enfants de l'officier ou marin décédé, s'il y en a, et qu'ils soient ou non d'un autre lit. S'il n'y a pas d'enfant, le pécule est partagé, par moitié, entre la veuve remariée et les ascendants les plus proches du décédé.

Les enfants naturels reconnus sont traités en tous points comme les enfants légitimes.

Pour l'application des règles d'attribution fixées par le présent article, il sera tenu compte de la composition de la famille au 29 décembre 1918 pour les officiers et marins décédés antérieurement à cette date et à la date du décès pour les officiers et marins morts le 29 décembre 1918 ou postérieurement.

Art. 6. — Le procureur de la République et tout parent de l'officier ou marin décédé jusqu'au 4^e degré, exclusivement, peut présenter au Tribunal de 1^{re} instance une requête tendant à la déchéance des attributaires légaux qui seraient indignes de recevoir le pécule. La requête est dispensée du ministère d'avoué, lorsqu'elle émane d'un parent, et est accompagnée, s'il y a lieu, de pièces justificatives. Avis de l'introduction de l'instance est immédiatement donné par le requérant au Ministre de la Marine, au moyen, soit d'une lettre recommandée si le requérant est un parent, soit d'une notification administrative, si l'instance en déchéance est formée par le Ministère public.

Il est sursis à l'attribution du pécule jusqu'à ce qu'un jugement définitif ou un désistement soit intervenu.

Le Tribunal commet un juge pour procéder à une enquête et faire un rapport ; si la requête n'a pas été introduite par le Ministère public, elle lui est communiquée. Le Tribunal entend les parties et statue en Chambre du conseil. Une expédition du jugement est transmise par le procureur de la République au Ministre de la Marine.

Tous les actes de la procédure sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Lorsque les attributaires légaux ont été déclarés indignes, le pécule revient aux autres ayants droit dans l'ordre fixé par l'article 5.

S'il n'existe pas des ayants droit ou si tous ont été déchus, le pécule est acquis à l'Etat. Toutefois, toute personne, même étrangère à la famille, qui se serait comportée à l'égard du défunt comme une épouse, un enfant ou un ascendant, peut demander au Tribunal de première instance que le pécule lui soit dévolu.

Sa demande est introduite et jugée dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 8. — La majoration de 20 % prévue à l'article 1^{er} est attribuée dans les mêmes conditions que le pécule.

Toutefois, lorsque le pécule revient en totalité ou en partie à des descendants, les sommes à leur verser au titre de cette majoration ne sont partagées qu'entre ceux d'entre eux qui étaient âgés de moins de seize ans lors du décès du père.

TITRE II

Payement du pécule.

SECTION 1^{re}

Payement des carnets de pécule, compléments de pécule et des majorations.

Art. 9. — Les ayants droit des officiers et marins, décédés en possession d'un ou plusieurs carnets de pécule (Guerre) reçoivent, par les soins du percepteur de la réunion dont fait partie la commune de leur domicile ou de leur résidence et après visa du Trésorier-Payeur général, le remboursement du montant desdits carnets, sur production de ces carnets dûment arrêtés et d'un certificat établi par le maire dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret.

Ce remboursement est effectué en espèces si le montant total des carnets de pécule ne dépasse pas 250 francs. Dans le cas contraire, le payement est effectué en espèces jusqu'à concurrence de 250 francs et le reliquat réglé en bons de la Défense nationale à un an en même temps que le complément du pécule.

Art. 10. — Il est liquidé au profit des ayants droit par les soins du chef du Service de la solde du port comptable de l'unité qui administrait le défunt au moment de son décès :

1^o La somme de 1,000 francs, si le décédé n'était pas titulaire de carnet de pécule ou le complément nécessaire pour porter à 1,000 francs le montant total des carnets de pécule d'un même titulaire ;

2^o Les majorations prévues au dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Le payement de la somme de 1,000 francs, ou du complément est effectué :

a) En espèces pour la somme de 250 francs, si le décédé n'était pas titulaire d'un carnet, ou pour la différence entre la somme de 250 francs et le montant total des carnets de pécule lorsque le montant est inférieur à 250 francs ;

b) En bons de la Défense nationale à un an pour le reliquat ;

Si le montant total des carnets de pécule est égale ou supérieure à 250 francs, le complément est réglé en totalité en bons de la Défense nationale à un an.

Les majorations sont payées comme le pécule, à raison d'un quart en espèces et trois quarts en bons de la Défense nationale à un an.

Art. 11. — Pour obtenir le payement du complément et des majorations, les intéressés établissent une demande indiquant :

1^o Les nom, prénoms, grade et bâtiment, dépôt ou service auquel comptait l'officier ou marin à la date du décès, ainsi que le domicile et la dernière résidence du défunt ;

2^o Leur nom, prénoms, domicile et résidence ;

3^o Leur degré de parenté avec le décédé ;

4^o Leur situation actuelle de famille (pour la veuve) ;

5^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des enfants du décédé en distinguant :

a) Ceux issus du dernier mariage du défunt ;

b) Ceux issus d'autres lits ;

c) Les enfants naturels reconnus et en indiquant ceux d'entre eux qui, âgés de moins de seize ans à la date du décès de l'officier ou du marin, étaient légalement à la charge du défunt ;

6^o Le cas échéant, le montant total du ou des carnets de pécule, ainsi que du montant total des comptes de pécule à la Caisse des gens de mer, s'il y a lieu, dont le décédé était titulaire. Si le remboursement de ces carnets a été effectué, ils mentionnent la date de ce remboursement, la caisse qui l'a opéré et le nom des bénéficiaires ;

7^o La commune dans laquelle ils désirent percevoir la part de pécule leur revenant (commune du domicile ou de la résidence) ;

8^o Toutes indications complémentaires qu'ils jugeront utiles.

Une demande est, en principe, établie par chacun des ayants droit.

Toutefois, les ascendants conjoints, ayants droit à tout ou partie du pécule, pourront établir leur demande en commun.

De même, le tuteur d'enfants mineurs qui ont droit à tout ou partie du pécule, peut, agissant au nom de ces derniers, établir une seule demande pour l'ensemble de ces enfants.

Ces requêtes collectives doivent mentionner, pour chacun des ayants droit qu'elles intéressent, les renseignements prescrits plus haut. Elles comportent un règlement unique sur l'acquit des deux ascendants conjoints ou du tuteur commun.

Art. 12. — Les demandes sont remises par les intéressés au maire de leur domicile ou de leur résidence. Celui-ci établit un certificat modèle A, portant tous renseignements les concernant et le joint aux demandes qu'il adresse au maire de la dernière résidence du défunt.

Le maire de la dernière résidence du défunt centralise les demandes des divers ayants droit d'un même officier ou marin et provoque au besoin l'envoi de celles qui ne lui seraient pas parvenues.

Il constate sur toutes les pièces du dossier la date de leur réception et procède sans délai à l'instruction des demandes.

Il invite si cela est nécessaire, les intéressés à lui fournir toutes justifications utiles et réclame, s'il y a lieu, tous renseignements complémentaires au maire du domicile des demandeurs.

Il établit ensuite un certificat modèle A définitif, comprend dans un même bordereau les demandes de tous les ayants droit d'un même militaire, ainsi que les certificats

modèle A, et adresse le dossier ainsi constitué au sous-préfet dans le délai d'un mois à partir de la réception de la première demande de l'un quelconque des ayants droit.

Le sous-préfet, après examen, vise le certificat et transmet le dossier au Ministre de la Marine.

Art. 13. — La somme de 1,000 francs revenant aux ayants droit des officiers et marins non titulaires d'un carnet de pécule (Guerre) ou d'un compte de pécule à la Caisse des gens de mer (Marine), dont le décès ouvre le droit à cette allocation, est liquidée au profit de ces ayants droit par les soins du chef de Service de la solde du port comptable de l'unité administrative qui administrait le défunt au moment de son décès, sur leur demande, établie dans les conditions prévues à l'article 11, adressée au maire de leur domicile ou de leur résidence ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, et renvoyée par celui-ci, par l'intermédiaire du sous-préfet au Ministre de la Marine.

Art. 14. — Les ayants droit éventuels des officiers et marins, visés à l'article 7 du présent décret, adressent leur demande dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus, en y joignant un extrait du jugement du Tribunal civil.

Ils reçoivent, en outre, le cas échéant, le remboursement du ou des carnets de pécule dans les conditions prévues à l'article 9, sur présentation d'un extrait du jugement du Tribunal civil.

Art. 15. — Le chef du Service de la solde intéressé procède à l'examen et à la vérification des dossiers qui lui sont transmis.

Il s'assure que le défunt est décédé dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et suivants et que les demandeurs sont bien ceux ayant droit au pécule conformément aux prescriptions et des articles 5 et 7.

Il complète le certificat modèle A par la mention de cette vérification et y indique, s'il y a lieu, le montant du ou des carnets de pécule, ainsi que, le cas échéant, du compte de pécule à la Caisse des gens de mer, dont les décédés étaient titulaires.

Art. 16. — En vue du paiement du complément du pécule et des majorations revenant aux ayants droit dans les conditions prescrites par les articles 5, 7, 8 et 10, le chef du Service de la solde établit des ordres de paiement modèle B, distincts pour chacun des ayants droit (sauf les exceptions prévues à l'article 11) et mentionnant les sommes à payer :
a) en espèces : b) en bons de la Défense nationale à un an

Il communique, sous bordereau spécial, ces ordres de paiement au Trésorier-Payeur général du département, qui les lui renvoie après visa du bordereau.

Les ordres de paiement sont expédiés aux bénéficiaires, sous plis chargés, avec accusé de réception, par les soins du chef du Service de la solde.

Ce dernier adresse, en même temps, au Trésorier-Payeur général précité, les avis d'émission correspondants auxdits ordres de paiement.

Art. 17. — Les ordres de paiement ne sont payables qu'après un délai de dix jours à compter de la date de leur renvoi. Ils ne peuvent plus être perçus trois mois après cette date.

Ils sont payés, pour le compte du Trésorier-Payeur général visé à l'article 16, par les soins du percepteur de la réunion dont fait partie la commune du domicile du bénéficiaire ou des auteurs de la demande collective prévue à l'article 11, commune indiquée dans leur requête.

Les ordres de paiement ainsi payés donnent lieu mensuellement à remboursement par voie d'ordonnancement définitif au nom du Trésorier-Payeur général du département dans lequel est situé le port comptable.

Art. 18. — Le chef du Service de la solde tient un contrôle nominatif des bénéficiaires du pécule. Les envois d'ordres de paiement, ainsi que les paiements eux-mêmes, y sont mentionnés.

Les dépenses résultant de ces paiements font l'objet d'états de liquidation établis annuellement par les chefs du Service de la solde.

SECTION II

Paiement du pécule versé à la Caisse des gens de mer et des majorations.

Art. 19. — Les ayants droit des officiers et marins, décédés titulaires d'un compte de pécule à la Caisse des gens de mer, adressent au maire de leur domicile ou de leur résidence la demande prévue à l'article 11.

Il est donné suite à ces demandes dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 20. — Au vu du certificat modèle A définitif, le chef du Service de la solde établit, pour le paiement du montant du pécule versé à la Caisse des gens de mer, un certificat administratif énumérant les attributaires du pécule et la part revenant à chacun d'eux conformément à l'article 5 du décret, et adresse ce certificat au trésorier des Invalides du quartier comptable du pécule.

Il avise en même temps chacun des attributaires de la part du pécule lui revenant. Le montant du pécule est versé au Trésor au profit de l'État, lorsqu'il n'existe pas d'attributaires légaux ou judiciaires.

Art. 21. — Le chef du Service de la solde intéressé établit ensuite pour paiement du complément du pécule et des majorations des ordres de paiement modèle B dans les conditions prévues à l'article 16 du présent décret.

Ces ordres de paiement sont payés dans les conditions prévues à l'article 17 par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune du domicile ou de la résidence du bénéficiaire.

Lorsque l'officier ou le marin décédé était en même temps titulaire d'un ou plusieurs carnets de pécule (Guerre) et d'un compte de pécule à la Caisse des gens de mer, il est tenu compte, pour la fixation du complément du pécule, du montant total de ou des carnets de pécule et du compte du pécule à la Caisse des gens de mer.

Art. 22. — Les bénéficiaires des péculs versés à la Caisse des gens de mer sont inscrits au contrôle nominatif visé à l'article 18.

TITRE III

Dispositions spéciales aux familles domiciliées aux Colonies ou à l'étranger.

Art. 23. — Les ayants droits domiciliés aux Colonies adressent leurs demandes, savoir :

1^o Dans les Colonies où la loi municipale française est applicable, au maire de leur commune ;

2^o Dans les autres Colonies ou Pays de protectorat, au Gouverneur de la Colonie ou au Résident supérieur.

Ces demandes sont instruites et transmises dans les conditions prévues à l'article 12 par l'intermédiaire du Ministre de la Marine au chef du Service de la solde intéressé qui les vérifie et établit des ordres de paiement au nom des bénéficiaires.

Ces ordres de paiement sont expédiés par les chefs du Service de la solde au Gouverneur de la Colonie, qui en accuse réception et en assure la remise aux bénéficiaires. Les avis d'émission sont adressés au Caissier-Payeur central du Trésor public par l'intermédiaire du Trésorier-Payeur générale.

Ils sont payés par les soins du Trésorier-Payeur général de la Colonie ou de ses délégués dans les circonscriptions administratives desquelles les intéressés sont domiciliés et sont ensuite compris dans les envois périodiques du Trésorier-Payeur général de la Colonie au Caissier-Payeur central.

Ce dernier comptable transmet chaque ordre de paiement au Trésorier-Payeur général du département dans lequel à eu lieu l'émission.

La régularisation est opérée conformément au dernier paragraphe de l'article 17.

Art. 24. — Les ayants droit domiciliés à l'étranger adressent leurs demandes au maire du domicile du défunt, ou si ce domicile est à l'étranger, au Consul de France.

Ce consul instruit ces demandes dans les conditions prévues à l'article 11; il établit les certificats modèle A et transmet les dossiers au chef du Service de la solde du port comptable de l'unité qui administrait, à la date de son décès l'officier ou le marin.

Le chef du Service de la solde établit les ordres de paiement nécessaires et les adresse par l'intermédiaire du Trésorier-Payeur général au Caissier-Payeur central du Trésor qui en assure le règlement par l'intermédiaire des agents consulaires.

TITRE IV

Dispositions nouvelles.

Art. 25. — Les contrats d'assurance de capital différé consentis par la Caisse nationale d'assurance en cas de décès peuvent être souscrits même au profit d'enfants de moins de trois ans. La durée du différé ne peut être inférieure à un an.

Art. 26. — Les compléments de pécule et les majorations sont comme le pécule, incessibles et insaisissables.

Art. 27. — Le Ministre de la Marine, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Georges LEYGUES.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

INSTRUCTION N° 1 par l'application du décret n° 1 du 4 avril 1919 relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants de l'armée de mer morts pour la France. (Voir l'insertion de ce texte, au Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n° 756, du 31 mai 1919, pages 352 et suivantes).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret relatif au paiement du pécule des combattants de l'armée de mer et d'une instruction pour l'application de ce décret.

Paris, le 21 mars 1919.

Monsieur le Président,

La loi du 29 décembre 1918 a déterminé les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918 et de la loi du 23 juin 1918 relatives au paiement d'un pécule aux familles des officiers subalternes, officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins décédés au combat ou à la suite de blessures reçues au cours du combat ou de maladies contractées pendant qu'ils percevaient l'indemnité de combat ou l'indemnité pour sortie ou journée de séjour à la mer.

En raison des nouvelles dispositions arrêtées par le législateur, il m'a paru nécessaire de compléter le décret du 11 juillet 1918 et de fixer définitivement les règles de paiement du pécule et des majorations aux officiers subalternes et marins de tous grades libérés et aux familles des officiers et marins décédés dans des conditions autres que celles visées aux lois précitées.

J'ai fait, en conséquence, établir le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,

GEORGES LEYGUES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, portant ouverture des crédits provisoires applicables aux deuxième trimestre 1917 :

Vu la loi du 9 avril 1918, portant ouverture des crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917 ;

Vu la loi du 28 juin 1918, portant ouverture et annulation sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et modifiant l'article 4 de la loi du 9 avril 1918 ;

Vu le décret du 11 juillet 1918, fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité prévue par la loi du 9 avril 1918, en faveur des officiers subalternes, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots embarqués sur les bâtiments de patrouille, de dragage et de convoi ;

Vu l'article 55 de la loi des finances du 25 février 1901 ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

DECRÈTE :

TITRE PREMIER

Paiement des carnets de pécule des officiers et des marins des formations de combat de la Marine coopérant avec l'armée de terre.

Article premier. — Les pécules sont, en principe, payables aux titulaires lors de leur retour dans leurs foyers. Toutefois, les pécules des officiers et marins restant sous les drapeaux après le renvoi de leur classe sont payables : à partir de la date fixée par le décret pour la cessation des hostilités, si leur classe a été libérée avant la cessation des hostilités ou à partir de la date de libération de leur classe dans le cas contraire.

A cet effet, le commandant de l'unité administrative à laquelle appartient l'intéressé, au moment de sa libération ou selon le cas, à l'une des dates indiquées ci-dessus, arrête en toutes lettres sur le carnet de pécule, la somme totale due qui correspond à la valeur des timbres pécules, porte l'indication de la commune dans laquelle il déclare vouloir se retirer ou posséder son domicile légal, et certifie, par sa signature les mentions ci-dessus.

Les pécules sont payables à la Caisse du percepteur de la réunion dont fait partie la commune dans laquelle l'intéressé a son domicile légal ou dans laquelle il a déclaré vouloir se retirer. En ce qui concerne les officiers et marins restant sous les drapeaux après la cessation des hostilités leurs pécules sont payables à la Caisse du percepteur de la réunion dont fait partie la commune désignée par eux.

Toutefois les carnets remplaçant les carnets de pécule perdus ne peuvent être payés que par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune dans laquelle le militaire a son domicile légal.

Art. 2. — Les officiers ou marins ayant droit au pécule bénéficient d'une majoration de 20 % de la somme totale inscrite aux carnets de pécule, pour chaque enfant de moins de seize ans légalement à leur charge lors de leur libération (ou à la date de cessation des hostilités pour ceux maintenus sous les drapeaux après cette date).

Ces majorations sont liquidées au profit des ayants droit par les soins du chef de Service de la solde du port comptable de la dernière formation militaire au titre de laquelle le pécule a été acquis.

Art. 3. — Pour obtenir le paiement de cette majoration, les intéressés adressent au maire de la commune de leur domicile une demande indiquant :

1° Leur nom, prénoms, grade et formation de la Marine coopérant avec l'armée de terre à laquelle ils comptaient en dernier lieu ;

2° L'unité administrative ou service qui a procédé à leur démobilisation ;

3° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des enfants de moins de 16 ans qui étaient légalement à leur charge à la date de leur démobilisation ;

4° Le montant total du ou des carnets de pécule dont ils étaient titulaires, et, s'ils en ont obtenu le remboursement, la date de ce remboursement, ainsi que la caisse qui l'a effectué ;

5° La commune dans laquelle ils désirent percevoir leurs majorations (commune de domicile ou de résidence) ;

6° Toutes indications complémentaires utiles.

Le maire procède sans délai à l'instruction de leur demande ; il invite, au besoin, les intéressés à lui fournir les justifications nécessaires.

Il établit ensuite le certificat modèle A 1 et le joint à la demande qu'il adresse au sous-préfet.

Ce fonctionnaire, après examen, vise ledit certificat et transmet le dossier au Ministère de la Marine.

Art. 4. — Le chef du Service de la solde procède à l'examen et à la vérification des dossiers qui lui sont ainsi transmis.

Il complète le certificat modèle A 1 par mention de cette rectification et y indique, en outre, le montant du ou des carnets de pécule dont étaient titulaires les demandeurs.

En vue du paiement des majorations, le chef du Service de la solde établit des ordres de paiement modèle B 1. Ces ordres de paiement sont payés et les dépenses en résultant régularisées dans les conditions prescrites par le décret du 4 avril 1919 (art. 16, 17 et 18). Toutefois, le montant de ces majorations est intégralement versé en espèces.

Art. 5. — En cas de décès des titulaires survenu dans les conditions autres que celles prévues aux articles 1^{er} et suivants du décret (Guerre) du 6 février 1919, le montant total des carnets de pécule est attribué aux ayants droits déterminés par les articles 5 et 7 du décret (Marine) du 4 avril 1919.

Le paiement leur en est effectué en espèces par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune de leur domicile.

Toutefois, si le montant total des carnets de pécule est supérieur à 250 francs, le paiement total en espèces n'est effectué que sur production par les ayants droit d'un certificat délivré par le commandant du bâtiment, service ou dépôt où comptait l'officier ou marin décédé, à la date de son décès attestant que leur ayant cause n'est pas décédé dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et suivants des décrets précités.

Les ayants droit bénéficient en outre d'une majoration de 20 % sur ce montant total pour chacun des enfants de moins de seize ans qui étaient légalement à la charge du militaire à la date de son décès.

Ils établissent à cet effet la demande prévue à l'article 11 du décret du 4 avril 1919 et l'adressent au maire de leur domicile ou de leur résidence (pour être transmise au maire de la dernière résidence du défunt).

Les demandes sont instruites et les paiements effectués et régularisés dans les conditions prescrites par le décret précité du 4 avril 1919 (art. 12 à 18). Toutefois, le montant des majorations est intégralement versé en espèces.

Art. 6. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux familles des officiers et marins dont la disparition a été dûment constatée.

Art. 7. — Aux Colonies, les pécules dûs aux titulaires mêmes sont payés à la caisse du Trésorier-Payeur général de la Colonie ou de son préposé dans la circonscription administrative duquel ils se retirent.

La majoration de 20 % prévue à l'article 2 est liquidée au profit des ayants droit par le chef de service de l'Intendance maritime ou le chef du service de l'Inscription maritime ou leurs suppléants.

En cas de décès des titulaires, le montant des carnets de pécule est payé par le Trésorier-Payeur ou son préposé conformément aux prescriptions du premier alinéa ci-dessus.

Les ayants droit susceptibles de bénéficier en outre de majorations dans les conditions de l'article 5 se conforment pour l'établissement de leur demande aux règles prévues audit article. Ces demandes sont établies et instruites dans les conditions des articles 12 à 18 du décret du 4 avril 1919.

Elles sont transmises et les paiements effectués intégralement en espèces sont régularisés conformément aux prescriptions de l'article 23 dudit décret.

Art. 8. — Les ayants droit domiciliés à l'étranger adressent leurs demandes au maire du domicile du défunt ou, si ce domicile est à l'étranger, au consul de France.

Ce consul instruit ces demandes dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 4 avril 1919. Il établit les certificats modèle A-1 et transmet les dossiers au Ministère de la Marine.

Le chef du Service de la solde établit les ordres de paiement nécessaires et les adresse par l'intermédiaire du Trésorier général au Caissier-Payeur central du Trésor qui en assure le règlement par l'intermédiaire des agents consulaires.

Art. 9. — Les dispositions des articles 1^{er} à 8 ci-dessus sont applicables dans les conditions ci-dessus :

1° En ce qui concerne le remboursement des carnets de pécule :

a) A tous les officiers et marins libérés ayant servi à titre français, indigène ou étranger;

b) Aux familles des officiers et marins décédés au disparus ayant servi à titre français.

2° En ce qui concerne les majorations de 20 % :

a) Aux officiers et marins libérés ayant servi à titre français :

b) Aux familles visées au paragraphe b ci-dessus.

TITRE II

Payement du montant des comptes de pécule à la Caisse des gens de mer aux officiers et marins embarqués sur les bâtiments de patrouille, de dragage et de convoi.

Art. 10. — Le montant des comptes de pécule à la Caisse des gens de mer est payable aux époques prévues à l'article 1^{er} pour le payement des carnets de pécule.

Il est payé, en même temps que les majorations ci-après visées, par le Trésorier des Invalides du quartier comptable sur production d'un certificat de délibération délivré par le chef du Service de la solde du port comptable de l'unité administrative qui a payé à l'intéressé les dernières indemnités pour sortie à la mer.

Art. 11. — Le montant des comptes de pécule à la Caisse des gens de mer est majoré de 20 % pour chaque enfant de moins de seize ans légalement à la charge du titulaire à la date de sa libération (ou à la date de la cessation des hostilités pour les officiers et marins maintenus sous les drapeaux après cette date).

Les majorations sont liquidées au profit des ayants droit par les soins du chef du Service de la solde visé à l'article 10.

Art. 12. — Pour obtenir le payement de cette majoration, les intéressés adressent la demande prévue à l'article 3 du présent décret au maire de la commune de leur domicile qui y donne la suite indiquée audit article. Ils remplacent toutefois l'indication de la formation militaire dont il est question audit article par celle de la dernière unité administrative qui leur a payé les dernières indemnités pour sorties à la mer.

Art. 13. — Le chef du Service de la solde procède à l'examen et à la vérification des dossiers qui lui sont transmis par le Ministre.

Il établit ensuite un état de remise à la Caisse des gens de mer du montant des majorations.

Art. 14. — En cas de décès des titulaires de comptes de pécule à la Caisse des gens de mer survenu dans des conditions autres que celles prévues aux articles 1^{er} et suivants du décret du 4 avril 1919, le montant total du compte de pécule et des majorations est attribué aux ayants droit déterminés par les articles 5, 7 et 8 dudit décret.

Les majorations sont liquidées sur la demande des ayants droits comme il est indiqué à l'article 5 du présent décret.

Le chef du Service de la solde adresse à cet effet au Trésorier des Invalides du quartier comptable du pécule, le certificat administratif énumérant les attributaires du pécule et la part revenant à chacun d'eux, certificat prévu à l'article 20 du décret du 4 avril 1919.

Le montant total du compte de pécule est visé au Trésor, au profit de l'Etat, lorsqu'il n'existe pas d'attributaires légaux ou judiciaires.

TITRE III

Art. 15. — Les pécules et les majorations de pécules sont incessibles et insaisissables.

Art. 16. — Le Ministre de la Marine et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
Georges LEYGUES.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

INSTRUCTION N° 2 pour l'application du décret n° 2, du 4 avril 1919, relatif au paiement du pécule des combattants de l'armée de mer. (Voir l'insertion de ce texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française n° 756, du 31 mai 1919, pages 359 et suivantes).

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 avril 1919, relatif à l'organisation de la justice militaire aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 avril 1919, relatif à l'organisation de la justice militaire aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 avril 1919, relatif à l'organisation de la justice militaire aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mai 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 avril 1919.

Monsieur le Président,

Le décret du 23 octobre 1903 a rendu applicable le code de justice militaire aux troupes coloniales européennes et indigènes stationnées en France et aux Colonies.

Le décret du 29 décembre 1916, modifiant le décret précédent, a rendu applicables aux Colonies certaines dispositions de la loi du 28 avril 1916.

La loi du 18 octobre 1918, dans ses articles 1^{er}, 3 et 6, a modifié les articles 150, 156 n° 4 et 157 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Ces dispositions nouvelles nous paraissent, pour des raisons d'équité, devoir être étendues aux militaires justiciables des Conseils de guerre aux Colonies.

Si vous partagez cette manière de voir, nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature le décret dont vous trouverez le projet ci-inclus.

Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales ;

Vu le décret du 29 décembre 1916, modifiant le décret du 23 octobre 1903 précédent, et rendant applicables aux Colonies certaines dispositions de la loi du 27 avril 1916 ;

Vu la loi du 18 octobre 1918, notamment ses articles 1^{er}, 3 et 6 modifiant les articles 150, 156 n° 4 et 157 du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre, après entente avec le Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ajouté à l'article 8 du décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la Justice militaire aux Colonies, modifié par l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1916, rendant applicables aux Colonies certaines dispositions de la loi du 27 avril 1916, relatives au fonctionnement et à la compétence des Tribunaux militaires en temps de guerre, un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Les articles 1^{er}, 3 et 6 de la loi du 18 octobre 1918, modifiant les articles 150, 156 n° 4 et 157 du code de Justice militaire pour l'armée de terre, sont applicables aux Conseils de guerre aux Colonies ».

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mai 1919.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Art. 2. — Les dommages certains, matériels et directs causés, en France et en Algérie, aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de la guerre, ouvrent droit à la réparation intégrale instituée par l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, sans préjudice du droit, pour l'Etat français, d'en réclamer le payement à l'ennemi.

Sont considérés comme dommages résultant des faits de la guerre, notamment :

1° Toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies, les prélèvements en natures effectués sous toutes formes ou dénominations, même sous la forme d'occupation, de logement et de cantonnement ainsi que les impôts, contributions de guerre et amendes dont auraient été frappés les particuliers ou les collectivités ;

2° Les enlèvements de tous objets tels que : récoltes, animaux, arbres et bois, matières premières, marchandises, meubles meublants, titres et valeurs mobilières ; les détériorations ou destructions partielles totales de récoltes, de marchandises et de tous biens meubles, quels que soient les auteurs de ces enlèvements, détériorations ou destructions ; les pertes d'objets mobiliers, soit en France, soit à l'étranger, au cours des évacuations ou rapatriements ;

3° Les détériorations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et forêts ; les destructions partielles ou totales d'immeubles bâtis ; les enlèvements, détériorations ou destructions partielles ou totales d'outillages, d'accessoires et d'animaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole qui seront, pour l'application de la présente loi, considérés comme immeubles par destination, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou au propriétaire de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels sont les auteurs des dommages visés au présent paragraphe ;

4° Tous les dommages visés aux paragraphes précédents causés dans la zone de défense des frontières ainsi que dans le voisinage des places de guerre et des points fortifiés, sans qu'il puisse être opposé aux ayants droit aucune exception tirée des lois et décrets concernant les servitudes militaires. Toutefois, pour fixer le montant de l'indemnité, les Commissions d'évaluation devront faire état du caractère précaire des constructions élevées dans les zones militaires en contravention aux lois et règlements ou en vertu d'autorisations subordonnées à l'engagement de démolir à première réquisition ;

5° Tous les dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche. Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation et l'évaluation du dommage.

Sont compris dans les dommages visés aux paragraphes précédents ceux causés par les armées françaises ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation dans les parties du territoire qui ont été comprises dans la zone des armées, en particulier, de la réquisition, du logement et du cantonnement, le réclamant conservant la faculté d'user par préférence des dispositions des lois du 10 juillet 1791 et du 3 juillet 1877, des décrets du 2 août 1877, du 23 novembre 1886 et du 27 décembre 1914.

Les dommages sont constatés et évalués et l'indemnité est fixée pour chaque sinistré par catégories, suivant la classification ci-dessus, conformément aux dispositions de la présente loi. Le sinistré a la faculté de produire en même temps ses réclamations pour les diverses catégories des dommages qu'il a subis.

Art. 3. — Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini : les particuliers et leurs héritiers, les associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.

Les sociétés dont une partie du capital social était détenue par des nationaux des puissances ennemies, à la date du 1^{er} août 1914, devront rembourser à l'Etat, par des retenues sur les dividendes distribuées aux porteurs ressortissants des puissances ennemies ou par toutes autres retenues à faire supporter par ces porteurs, la part d'indemnité dont le capital par eux détenu aurait bénéficié.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du précédent paragraphe.

Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée ; dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés. A titre purement conservatoire, les étrangers seront admis à faire constater et évaluer les dommages dont ils auront souffert.

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général seront admis au bénéfice de la présente loi.

TITRE II

DE L'INDEMNITÉ

Art. 4. — L'indemnité, en matière immobilière, comprend le montant de la perte subie, évaluée à la veille de la mobilisation, et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits.

L'octroi de ces deux éléments de l'indemnité est subordonné à la condition d'effectuer le remploi suivant les modalités prévues aux articles ci-après.

Dans le cas où le remploi n'est pas effectué, le sinistré reçoit seulement le montant de la perte subie.

Art. 5. — Le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles, sont évalués séparément par les Commissions instituées par les articles 2^o et suivants de la présente loi.

Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté, et s'il s'agit d'immeubles reconstruits ou réparés postérieurement à la mobilisation, au jour où ils ont été réparés ou reconstruits.

Dans le cas où le remploi n'est pas effectué, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de dix années avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il sera tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie, si ce prix est inférieur à celui de l'évaluation prévue au paragraphe précédent. Le montant de la perte subie ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble à la veille de la mobilisation.

Pour les immeubles visés au second paragraphe du présent article, les frais supplémentaires sont égaux à la différence

entre le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation et celui de la reconstitution d'immeubles identiques au jour de l'évaluation.

Sous condition de remploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté est allouée en toute propriété à l'attributaire jusqu'à concurrence d'une somme de dix mille francs (10,000 fr.) et, pour le surplus, elle fait l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'Etat en vingt-cinq années à partir de l'année qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 %.

Sous la même condition, la dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 20 % du coût de la construction à la veille de la mobilisation, en cas d'immeubles servant exclusivement à l'exploitation rurale.

Pour le remboursement de ces avances, l'Etat jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil.

Le remploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination immobilière, industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou dans un rayon de 50 kilomètres, sans sortir de la zone dévastée. Toutefois dans le cas d'expropriation ou de rachat de terres par l'Etat, le remploi pourra être effectué, en matière agricole, dans l'étendue des régions dévastées.

Les immeubles bâtis doivent être reconstruits conformément aux dispositions prescrites par les lois et règlements sur l'hygiène publique.

Dans le délai de quinze jours qui suivra la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique rendu, après avis du Conseil supérieur d'hygiène, déterminera les règles qui devront être appliquées à la reconstitution des immeubles et des agglomérations.

Le remploi est considéré comme totalement effectué si l'attributaire a affecté à la construction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété.

Si le remploi n'est que partiel, l'attributaire ne reçoit qu'une fraction des frais supplémentaires correspondant aux sommes employées.

Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, du taillis et de la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité antérieur, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts.

Les attributaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction d'immeubles ou de la reconstitution d'exploitations ou d'établissements agricoles, commerciaux ou industriels dans les conditions et dans les limites prévues aux paragraphes précédents.

En cas de fusion ou de mise en société, les droits d'enregistrement ne seront perçus que sur la valeur d'avant-guerre.

Pour les concessionnaires de Services publics, les départements, les communes, établissements publics ou d'utilité publique, l'indemnité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction de l'immeuble avec l'affectation antérieure.

Pour les concessionnaires des mines, l'octroi des indemnités prévues au présent article est subordonné à la condi-

tion de la reprise de l'exploitation, à moins que l'impossibilité de la reprendre ne soit dûment établie, auquel cas l'indemnité est seulement du montant de la perte subie.

Art. 6. — La reconstitution d'un immeuble bâti ou la reprise d'une exploitation pourra être interdite d'office par le Tribunal des dommages de guerre si elle est reconnue irréalisable ou contraire à l'intérêt économique ou à la santé publique.

Art. 7. — Dans les cas où le emploi n'est pas effectué, l'indemnité est cependant calculée en y comprenant le montant de la perte subie et les frais supplémentaires. Le sinistré reçoit le montant de la perte subie.

Les frais supplémentaires de reconstitution seront, dans les conditions déterminées par la loi de Finances, attribués à un fonds commun pour être employés au profit des régions sinistrées.

Art. 8. — Si le emploi n'est pas effectué, le paiement de la perte subie est réalisé par la remise au sinistré d'un titre représentant le montant de ce qui lui est dû et productif d'intérêts à 5 % l'an.

Ces titres sont inaliénables pendant cinq ans à dater de la remise aux attributaires ; ils pourront toutefois, pendant ce délai, faire l'objet de cessions sur autorisation motivée du Tribunal civil donnée en Chambre du Conseil, le Ministère public entendu. Il pourra être appelé de la décision de première instance devant la Cour qui statuera en Chambre du Conseil et comme en matière sommaire.

Sera nulle toute aliénation effectuée en violation des dispositions qui précèdent ; la nullité sera prononcée à la requête du Ministre des Finances.

Après l'expiration du délai de deux cinq ans, le remboursement du titre est effectué par le paiement en espèce de dix termes annuels égaux, le premier étant exigible à l'expiration de la sixième année et les termes suivants de douze mois en douze mois.

Les attributaires qui s'engageront dans les conditions prévues par les articles 9, 44 et 45 de la présente loi à effectuer le emploi où à reinvestir leur indemnité obtiendront des versements en espèces suivant des modalités prévues par lesdits articles.

Art. 9. — L'attributaire aura un délai de deux ans, à partir de la décision portant fixation définitive de l'indemnité, pour souscrire à la condition de emploi. Il devra fournir à l'appui de son engagement, en vue de faciliter le calcul des frais supplémentaires, un projet des travaux à exécuter ou des achats à effectuer avec devis estimatif.

Art. 10. — Si, parmi les copropriétaires d'un bien, ceux qui constituent la majorité en valeur et en nombre déclarent vouloir effectuer le emploi, celui-ci est de droit ; l'indivision est alors prorogée pour une période maxima de cinq ans à dater de la reconstruction de la chose détruite, sur la demande des copropriétaires qui déclarent vouloir effectuer le emploi. En cas de partage le emploi sera de droit.

En matière de société, le emploi sera de droit s'il est décidé dans les conditions de vote prévues aux statuts.

Toutefois, la durée de la société ne pourra être modifiée que conformément aux règles visées aux statuts.

Le emploi est également de droit s'il est voulu, soit par le nu-propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote, soit par le bénéficiaire d'une promesse de vente.

Pendant la durée de l'usufruit ou du bail emphytéotique, le remboursement des annuités qui peuvent être dues à l'Etat, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'ar-

ticle 5, est pour moitié à la charge du nu-propriétaire et pour moitié à celle de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

Le créancier privilégié, hypothécaire ou antichrésiste ne peut s'opposer au emploi, ni exiger le paiement de sa créance en argent qu'à l'échéance fixée par le contrat initial, prorogée, sans frais, d'une période correspondant à l'interruption de la jouissance.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation, les bénéficiaires d'une promesse de vente ont leurs droits reportés sur la chose reconstituée, sous réserve du privilège consenti à l'Etat par le paragraphe 7 de l'article 5.

Au cas de non-emploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires et les bénéficiaires d'une promesse de vente peuvent, avec l'autorisation du Tribunal civil, donnée en Chambre du Conseil après avis du Ministère public, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du emploi au lieu et place du débiteur, être subrogés dans les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette subrogation n'appartient aux étrangers en France que dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 3.

Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier de la Commission cantonale.

En cas de non-emploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, et aux bénéficiaires d'une promesse de vente sans qu'il y ait besoin de délégation expresse et dans les conditions prévues à l'article 43.

Les oppositions au paiement doivent être formées et les cessions et délégations d'indemnités signifiées entre les mains des trésoriers-payeurs généraux et receveurs des Finances dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité. Elles seront, dans le délai de huitaine, inscrites, à peine de nullité, sur un registre tenu au greffe du Tribunal des dommages de guerre. Passé ce délai, les paiements effectués sont valables.

Dans le cas d'usufruit, il en est tenu compte dans l'immatriculation du titre de rente délivré à l'attributaire.

Si l'immeuble est grevé de droits d'usage ou d'habitation ou de servitudes foncières, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les bénéficiaires de ces droits, au prorata de la valeur relative de leurs droits respectifs, dans les proportions et aux conditions établies par l'Administration de l'Enregistrement pour les droits dus en matière successorale.

Art. 11. — Lorsque le emploi n'est pas effectué par l'attributaire, les propriétaires intéressés peuvent, pour l'exécution de travaux ayant une utilité collective, former des associations syndicales autorisées, dans les conditions fixées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888. Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

Art. 12. — S'il s'agit d'édifices civils ou cultuels, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.

Cette importance et ces garanties sont déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par la Commission spéciale ci-après indiquée.

En cas de contestation, il est statué par le Tribunal des dommages de guerre.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts statue, après avis favorable de la même Commission, sur la conservation et la consolidation des ruines et, éventuellement, sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Des subventions, à ce destiné, sont inscrites au chapitre du budget du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain.

La Commission prévue ci-dessus est composée de deux sénateurs, élus par le Sénat; de trois députés, élus par la Chambre; de deux membres de l'Académie française, de deux membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de deux membres de l'Académie des Beaux-Arts, désignés par leurs compagnies; d'un membre du Conseil supérieur des Beaux-Arts, d'un membre du Conseil général des bâtiments civils, de deux membres de la Commission des monuments historiques, élus par leurs collègues; d'un délégué du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts; d'un délégué du Ministre des Finances; d'un délégué du Ministre de l'Intérieur; d'un délégué du Ministre du Travail; d'un délégué du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désignés par le Ministre de l'Intérieur et de six personnalités artistiques, désignées par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la procédure de cette Commission qui devra consulter les Conseils municipaux et groupements intéressés.

Art. 13. — Les dommages causés aux biens meubles sont réparés dans la mesure de la perte subie évaluée à la date du 30 juin 1914 pour les meubles, autres que les produits agricoles et, pour ces derniers, à la date de la maturité de la récolte. Toutefois, pour les meubles achetés ou produits postérieurement au 30 juin 1914, l'évaluation de la perte subie est faite d'après le prix d'achat ou le coût de production si ceux-ci peuvent être établis.

Les biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ne pourront, en aucun cas, recevoir une estimation supérieure à la valeur attribuée soit par des ventes, soit par des inventaires, déclaration de successions ou tous autres actes dans lesquels il en aurait été fait une évaluation, pourvu que ces actes ne remontent pas à plus de dix ans. A défaut d'un de ces actes, l'évaluation aura lieu conformément au paragraphe 1^{er}.

L'indemnité accordée pour réparer les dommages causés aux matières premières et aux approvisionnements de l'industrie sera payée suivant le mode prévu par l'article 8 toutes les fois que l'attributaire, s'il a subi des dommages immobiliers, n'aura pas souscrit à la condition du remploi et toutes les fois que le remploi n'aura pas été interdit.

Les frais supplémentaires représentant la différence entre la perte subie et la valeur de remplacement — calculée en tenant compte, soit du prix de remplacement si celui-ci a été dûment effectué, soit de la valeur de remplacement

au jour de l'évaluation s'il n'est pas encore réalisé — sont, en outre, accordés pour les biens meubles compris dans les catégories suivantes :

1° Les matières premières et approvisionnements indispensables à une exploitation industrielle dans la mesure de la quantité nécessaire à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période de trois mois, ainsi que les produits en cours de fabrication et les objets servant à l'exercice d'une profession ;

2° Les animaux, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme immeubles par destination, ainsi que les engrais, semences, récoltes et produits divers nécessaires à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux des exploitations agricoles jusqu'à la prochaine récolte ;

3° L'outillage servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice de la profession ainsi que les produits et marchandises nécessaires à assurer la marche du commerce ou de l'industrie pendant une période de trois mois ;

4° Le mobilier de l'habitation, meubles meublants, literie, linge, effets personnels ; les objets d'agrément dont la valeur, pour chacun, ne dépassait pas 3,000 francs lors de la déclaration de guerre.

Art. 14. — Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'Etat français sont réparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature donnés en remplacement.

S'il s'agit de titres ou coupons français autres que ceux émis par l'Etat ou de titres ou coupons étrangers, dont la restitution n'a pu être obtenue en France par les moyens légaux, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le jour de la fixation de l'indemnité, ou, à défaut de cotation, par une estimation directe, l'Etat français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature.

Art. 15. — Les dommages de guerre immédiats, directs et certains, causés aux officiers publics et ministériels sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur de l'office au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation.

Les demandes devront être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date qui sera fixée par décret pour la cessation des hostilités.

L'évaluation du préjudice est appréciée souverainement par le Tribunal des dommages de guerre après avis de la Chambre de discipline ou du Bureau et de la Cour d'appel ou du Tribunal civil.

L'Etat récupérera les sommes déboursées en réparation des dommages causés aux offices par un prélèvement de la moitié des plus-values constatées suivant une évaluation faite dix ans après celle à laquelle il aura été procédé pour la constatation des dommages.

Le recouvrement prévu à l'alinéa précédent s'opérera lors de la cession qui suivra l'évaluation décennale ; mais il portera intérêt au taux légal qui courra à compter de cette dernière évaluation et sera payable annuellement.

Toutefois, si la cession de l'office n'intervient pas, au plus tard, dans les cinq années qui suivront l'évaluation décennale, les recouvrements afférents aux plus-values s'effectueront par fractions annuelles d'un cinquième ; dont la première sera exigible six mois après l'expiration de cinq

années, sans préjudice de l'exigibilité immédiate au cas où une cession interviendrait avant l'amortissement de la dette.

Pendant le même délai de deux ans, l'officier ministériel gravement lésé pourra demander la suppression de son étude ; de même, la Chancellerie pourra prononcer la suppression de tout office ministériel qui fait l'objet d'une demande d'indemnité, sur réquisition du Ministère public, après avis, dans les deux cas, de la Chambre de discipline ou du Bureau et de la Cour d'appel ou du Tribunal de la situation statuant en Chambre du Conseil.

Le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit recevront la valeur de la charge au jour de la mobilisation, en capitalisant, au taux pratiqué, au moment de la déclaration de guerre, par la Chancellerie, le produit moyen de l'office pendant les cinq années qui ont précédé la mobilisation.

En cas de suppression d'un office, l'indemnité payée par l'Etat sera, en totalité ou en partie, mise à la charge, par décision du Garde des Sceaux, des officiers ministériels appelés à bénéficier de la mesure, dans la proportion indiquée par la Cour ou le Tribunal, après avis de la Chambre de discipline et après que la valeur comparative d'avant et d'après-guerre de ces offices grevés de restitution aura été établie.

Le recouvrement des sommes mises à la charge des officiers ministériels bénéficiaires de la suppression, ne pourra être exercé que sur la moitié de la plus-value de leur office.

Ce recouvrement s'exercera selon les modalités indiquées aux 4^e, 5^e et 6^e alinéas du présent article.

Les évaluations décennales seront établies par une Commission composée d'un conseiller à la Cour d'appel ou d'un membre du Tribunal civil, président, désignés par le premier président de la Cour d'appel, et d'un agent de l'Administration des Contributions directes et d'un agent de l'Administration de l'Enregistrement désignés par le Ministre des Finances, de deux membres de la Chambre de discipline s'il en existe, désignés par la Cour ou le Tribunal. Il sera adjoint à cette Commission, en qualité de secrétaire, un greffier choisi parmi les titulaires en exercice ou ayant exercé les fonctions pendant dix ans.

Toutes les créances de l'Etat en recouvrement sur les plus-values des offices seront conservées par un privilège spécial sur la charge. Ce privilège sera inscrit sur un registre spécial tenu par le bureau des officiers ministériels du Ministère de la Justice.

En cas de suppression d'un office de notaire, il ne sera pas tenu compte des dispositions de l'article 32 de la loi du 25 ventôse an XI ; un décret indiquera les notaires qui auront le droit d'instrumenter dans tous les cantons dont tous les offices auraient été supprimés.

Art. 16. — Les prescriptions de l'article 10 concernant la conservation des droits réels, s'appliquent en matière mobilière, soit aux objets de remplacement, soit à l'indemnité en tenant lieu.

Art. 17. — Lorsque des mesures conservatoires ont été prises pour éviter des dommages, tant immobiliers que mobiliers, ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité sera accordée en remboursement des dépenses dûment justifiées.

Art. 18. — Les indemnités attribuées conformément aux dispositions du présent titre ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes faits, sinon avec les sommes que l'Etat français aura recouvrées sur l'ennemi en vertu des conventions et des traités, pour les dommages de toute nature qui n'auront pas été réparés ou qui ne l'auront été que partiellement par la présente loi.

Les sommes attribuées pour la construction d'abris provisoires pour les personnes, les animaux ou les meubles, ne sont pas déduites du montant de l'indemnité.

Dans le cas où l'attributaire a contracté une assurance le garantissant contre les risques de guerre, l'indemnité sera calculée sous déduction des sommes dues par l'assureur, mais il sera tenu compte des primes payées. En aucun cas les compagnies d'assurances ne pourront exercer de recours contre l'Etat.

Art. 19. — L'attributaire pourra obtenir en vue d'une construction provisoire et dans les conditions de la présente loi, la délivrance d'acomptes dont le total ne pourra dépasser le tiers du montant de l'indemnité. En ce cas, le surplus de l'indemnité sera, sur la demande de l'intéressé, capitalisé à 5 % par les soins du Trésor jusqu'au rétablissement de la créance initiale et la somme ainsi obtenue versée à l'attributaire sous condition de construction définitive, conformément aux dispositions de la présente loi relatives au payement.

TITRE III

DE LA JURIDICTION

Art. 20. — Les dommages visés par la présente loi sont constatés et évalués par des Commissions cantonales, créées à cet effet, conformément aux dispositions ci-après :

Dans chaque département intéressé, des arrêtés préfectoraux fixent : le délai dans lequel il sera procédé à la constitution des Commissions cantonales, le nombre de ces Commissions pour chaque canton, le siège et le ressort de chacun d'elles et la date à laquelle devront commencer les opérations.

Si la situation ou l'état de certaines communes l'exige, le siège d'une Commission pourra être fixé dans une commune d'un département voisin par arrêté du Ministre des Régions libérées.

Lorsque le lieu où le dommage s'est produit n'est pas connu et que, d'autre part, il n'est pas possible de procéder à la constatation de ce dommage dans le ressort de la Commission cantonale déjà constituée, la constatation et l'évaluation du dommage seront faites par une Commission spéciale, dont la composition sera la même que celle des Commission cantonale et qui aura son siège à Paris.

Le Tribunal des dommages de guerre de la Seine sera compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par la Commission dont il s'agit.

Si l'objet du dommage s'étend sur plusieurs cantons, la compétence appartient à la Commission du canton où est située la partie principale.

Pour l'instruction et l'appréciation des dommages de guerre causés aux bateliers et entreprises de transports par voies navigables et remorquage, il est institué une Commission spéciale siégeant à Paris, au Ministère des Travaux publics. Si le lieu du dommage est connu et que le dommage soit possible à constater, il est procédé à cette constatation par la Commission cantonale du lieu du dommage, si l'intéressé en fait la demande et en sa présence. Il est dressé procès-verbal de la constatation et ce procès-verbal est transmis dans le délai de la huitaine au président de la Commission spéciale chargée de l'évaluation du dommage.

Les recours formés contre les décisions prisés par cette Commission spéciale sont portés devant le Tribunal des dommages de guerre de la Seine.

Art. 21. — Les Commissions cantonales sont composées de cinq membres :

1° Un président, choisi dans le ressort de la Cour d'appel par le premier président et, à défaut, en dehors du ressort, par le Ministre de la Justice parmi les juges des Tribunaux civils et les juges de paix ou les anciens magistrats des Tribunaux civils et de commerce ayant dix années de fonctions, les avocats régulièrement inscrits depuis dix ans au moins, les anciens avoués et les anciens notaires ayant exercé pendant le même temps ou ayant exercé successivement pendant dix ans leur profession d'avocat ou d'officier ministériel et des fonctions dans la magistrature ;

2° Un délégué désigné par le Ministre des Finances et des Régions libérées ;

3° Un architecte, entrepreneur ou ingénieur ;

4° Un commissaire-priseur, greffier ou ancien greffier, négociant en meubles, ou toute autre personne possédant une compétence spéciale pour l'évaluation des meubles meublants et effets mobiliers ;

5° Un agriculteur, ou un industriel, ou un commerçant, ou un ouvrier de métier appelés à siéger suivant les cas et la nature des dommages à évaluer.

Les membres de la Commission, autres que le président et le délégué du Ministre des Finances sont désignés par le Tribunal civil siégeant en Chambre du Conseil qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

Le Tribunal nomme, pour remplir le rôle de greffier auprès de chaque Commission, un secrétaire choisi parmi les greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers et secrétaires ou anciens secrétaires de mairie, ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraîtront justifiées.

La Commission ne pourra statuer valablement que si le président et trois membres titulaires ou suppléants assistent à la séance.

Art. 22. — Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, la Commission est ainsi composée : un président désigné comme il est dit à l'article précédent, un délégué du Ministre des Finances, deux membres choisis par voie de tirage au sort parmi les exploitants de mines, de bois ou d'étangs et un agent des Travaux publics ou des Eaux et Forêts, désignés par les Ministres intéressés, et un délégué mineur, suivant la nature des dommages à évaluer.

Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux bateliers, entreprises de transports par voies navigables et remorquage, la Commission est ainsi composée : un président désigné par le premier président de la Cour d'appel de Paris comme il est dit à l'article précédent, un délégué du Ministre des Finances, un délégué du Ministre des Travaux publics, un constructeur de bateaux ou un batelier. Ces deux derniers membres sont désignés par le Comité consultatif de navigation intérieure qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

Art. 23. — Dans chaque département, un comité technique est institué pour établir ou faire établir en matière d'immeubles par des personnes ou des associations compétentes des séries de prix destinées à faciliter, d'une part, le calcul de la perte subie et, d'autre part, la détermination des frais supplémentaires de reconstitution et de la valeur de remplacement.

Ce comité est réuni par les soins du préfet au plus tard dans le mois qui précède la réunion de toute Commission cantonale. Il comprend, outre le préfet ou son représentant, un délégué du Ministre des Travaux publics, un délégué du Ministre des Régions libérées ; les présidents et vice-

présidents des Tribunaux et Chambre de commerce, des associations et comités agricoles, des Conseils de prud'hommes du département ; un membre du Conseil départemental des bâtiments civils désigné par cette compagnie ; un membre de chacune des sociétés d'architectes et d'ingénieurs existant dans le département.

Les séries de prix sont mises à la disposition des Commissions d'évaluation et des Tribunaux compétents, qui peuvent en user pour l'évaluation des dommages et la fixation des indemnités.

Art. 24. — Les intéressés sont admis, dès la publication de l'arrêté préfectoral prononçant l'ouverture des opérations des Commissions, à déposer leurs demandes avec pièces à l'appui entre les mains du greffier de la Commission cantonale compétente qui délivrera du tout un récépissé.

Ils peuvent aussi effectuer ce dépôt à la mairie, à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du dommage. L'Administration préfectorale, après examen du dossier, le transmet avec son avis au greffe de la Commission cantonale, dans le délai de quinzaine.

Le sinistré devra indiquer, s'il en existe, les noms et domiciles des créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires de droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, ainsi que les bénéficiaires de promesses de vente.

Ces créanciers seront informés de la demande par les soins du greffier et seront admis à présenter leurs observations devant la Commission cantonale et le Tribunal des dommages de guerre, dans le délai de quinzaine.

S'il s'agit de biens appartenant aux communes et si le maire n'agit pas dans le délai de trois mois, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit de déposer une demande tendant à la réparation des dommages causés aux biens de la commune.

Art. 25. — Dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les incapables, les absents, et généralement dans tous les cas où il est pourvu à l'administration du patrimoine par un curateur ou administrateur légal ou judiciaire, ainsi que dans les successions bénéficiaires, l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi s'effectuera suivant les règles du droit commun, sous les réserves ci-après :

1° Les tuteurs des mineurs et des interdits et les curateurs des mineurs émancipés n'auront devant les juridictions compétentes qu'à justifier d'une délibération motivée du conseil de famille de l'incapable ;

2° La constatation, par la juridiction saisie, de l'impossibilité ou du refus du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffira à habilitier celle-ci pour tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution des décisions rendues.

Toutefois, les modalités du remploi devront respecter les droits de jouissance du mari tels qu'ils résultent du régime matrimonial ;

3° Les administrateurs légaux ou judiciaires, tels que le père, administrateur légal, ou le curateur aux biens de l'absent, ainsi que l'héritier bénéficiaire, sont dispensés de toute autorisation préalable en justice.

Dans les cas visés aux trois alinéas précédents, comme aussi au cas de réparation d'un dommage causé à un bien dotal inaliénable, même si la femme est autorisée de son mari, la décision des Commissions compétentes devra toujours être soumise au Tribunal des dommages de guerre qui statuera.

Art. 26. — Lorsque le sinistré justifie qu'il n'est en mesure de faire procéder à l'évaluation que d'une partie des dommages causés à ses biens, la Commission compétente pourra, sur sa demande, surseoir à statuer aux opérations ou bien procéder à des constatations et évaluations partielles.

Art. 27. — Le greffier convoque les parties. Il informe de cette convocation les créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires des droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, ainsi que les bénéficiaires de promesse de vente, le tout par pli recommandé avec avis de réception. L'Etat est appelé en la personne du préfet ou de son délégué.

Le président peut faire compléter les dossiers.

La Commission entend les parties et les intéressés. Elle peut entendre également toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instructions qui lui paraîtraient utiles. Elle peut se transporter sur les lieux et déléguer, à cet effet, deux ou plusieurs de ses membres.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié, ou par un avocat inscrit au barreau, ou par un officier ministériel.

Sont applicables à la présente loi les dispositions des articles 269 de la loi du 12 juillet 1905 et 96 de la loi du 13 juillet 1911.

Art. 28. — La Commission s'efforce de concilier les parties, constate, s'il y a lieu, leurs accords, et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas, la conciliation est acquise; il en est établi un procès-verbal motivé et l'évaluation est définitive.

Dans le cas de non-conciliation, la Commission dresse procès-verbal des demandes et dires des parties et de leur désaccord. Elle constate la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Le greffier adresse aux parties, par pli recommandé avec accusé de réception, un avis sommaire des décisions de la Commission et les prévient en même temps qu'elles ont un délai d'un mois à dater du jour de réception de cet avis pour prendre connaissance, au greffe, de leur dossier et pour porter, s'il y a lieu, leurs contestations devant le Tribunal des dommages de guerre.

Ce Tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties ou leur mandataire muni d'un pouvoir spécial, sur un registre tenu par le greffier dudit Tribunal, qui délivrera récépissé de la déclaration.

Le procès-verbal de la Commission cantonale, l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis par le greffier de cette Commission au greffe du Tribunal des dommages de guerre.

Art. 29. — Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chacun des arrondissements dans lesquels ont été constituées des Commissions cantonales, un Tribunal des dommages de guerre.

Si, par suite de circonstances, un Tribunal ne peut pas être établi à son siège, il sera provisoirement installé dans un arrondissement voisin.

Le Tribunal peut être divisé en autant de chambres que les besoins le comportent. Les affaires sont distribuées entre les chambres par le président de la première chambre; les affaires concernant le même canton sont, autant que possible, distribuées à la même chambre.

Chaque chambre de ce Tribunal est composée :

1° D'un président, désigné par décret, sur la proposition du Ministre de la Justice, parmi les magistrats honoraires ou en activité des Cours d'appel et des Tribunaux de 1^{re} instance;

2° De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions que le président et choisis parmi les magistrats en activité ou honoraires des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance et des Conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, des chambres d'avoués et de notaires;

3° De deux membres et de deux suppléants tirés au sort, au début de chaque session de deux mois, sur une liste de vingt membres désignés par le Conseil général.

Le Tribunal ne peut statuer valablement que si trois membres sont présents, y compris le président.

Le Tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 30. — Le Tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages, par autant de décisions distinctes qu'il y a de catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Il statue sur toutes les questions s'y rattachant, et fixe définitivement le montant des indemnités.

Si les règles instituées par la présente loi et par les décrets et arrêtés rendus pour son exécution n'ont pas été observées, il annule les opérations irrégulières, soit d'office, soit sur la demande des intéressés. Lorsque l'annulation est prononcée, le Tribunal peut, suivant les circonstances et l'état du dossier, renvoyer l'affaire devant la Commission cantonale ou procéder lui-même à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité.

Le Tribunal statue sur mémoires et en dernier ressort après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel dans sa circonscription, par le délégué d'une association de sinistrés régulièrement constituée.

Le rapport sera lu et le jugement prononcé en audience publique.

Art. 31. — Il est alloué aux membres des Commissions cantonales et du Tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre des Régions libérées.

Art. 32. — Tout moyen de preuve, même par simples présomptions, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages, que's qu'ils soient, visés par la présente loi.

Les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins.

La Commission cantonale et le Tribunal des dommages de guerre peuvent ordonner la délivrance des extraits, expéditions, copies d'actes publics ou privés, de registres et de livres de commerce, et en général, de toutes pièces propres à établir la réalité et permettre l'évaluation du dommage.

Ils fixent les délais dans lesquels les enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction doivent être terminées.

Les experts qui ne se conformeront pas au délai qui leur est imparti peuvent être révoqués.

Art. 33. — S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité de l'attributaire et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée indépendamment des litiges et difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

Art. 34. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Art. 35. — Les décisions, ainsi que les extraits ou copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et spécialement tous les actes de procédure auquel donnera lieu l'application de la présente loi devant les Commissions cantonales et devant le Tribunal des dommages de guerre, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la Commission cantonale ou le Tribunal des dommages de guerre devront, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt de ces actes au greffe pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

Art. 36. — Les décisions du Tribunal des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le délai est de deux mois à dater de la signification par huissier de la décision, à la requête de la partie la plus diligente. Le recours est déposé au greffe du Tribunal des dommages de guerre.

La décision qui prononce l'annulation désigne un Tribunal pour statuer à nouveau sur la demande d'indemnité.

Art. 37. — L'action en réparation des dommages visés à l'article 2 est prescrite deux ans après la signature de la paix, sauf le cas de force majeure.

Si les Commissions et le Tribunal institués par la présente loi sont dissous au moment où l'action est introduite, elle sera portée devant le Conseil de préfecture sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 38. — Les fonctions de membre d'un Tribunal des dommages de guerre sont incompatibles avec celles de membre d'une Commission cantonale, avec la qualité d'attributaire dans le ressort du Tribunal et l'exercice d'un mandat électif.

Art. 39. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par la présente loi.

Art. 40. — Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, il sera statué, par décret, rendu sur la proposition du Ministre de la Justice et du Ministre des Régions libérées, sur les détails de l'organisation et du fonctionnement des greffes près les Commissions cantonales et les Tribunaux des dommages de guerre.

Art. 41. — Il est délivré à l'attributaire, sur sa demande et dans le délai de quinzaine, par le greffier de la Commission cantonale ou du Tribunal des dommages de guerre, un extrait pour chacune des décisions qui le concernent. Cet extrait porte indication du nom de l'attributaire, de la catégorie et de la nature des dommages, du montant de la perte subie et, s'il y a lieu, de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et des frais supplémentaires de reconstitution ou de remplacement.

Des certificats de non-appel et de non-pourvoi devant le Conseil d'Etat sont délivrés dans les mêmes conditions par les greffiers des Commissions cantonales et des Tribunaux des dommages de guerre.

Art. 42. — Au cours de la procédure d'évaluation de l'indemnité en réparation des dommages subis par les concessionnaires de Services publics de l'Etat, des départements et des communes, il pourra être apporté, sur l'initiative de l'autorité concédante ou des concessionnaires, des modifications à la convention et aux cahiers des charges, notamment pour améliorer les conditions d'exploitation, sous réserve des droits et des intérêts des concessionnaires dans le cas où ces modifications aggraveraient les charges de la concession primitive. A défaut d'accord dans les trois mois qui suivront la décision, le droit de rachat sera ouvert de plein droit à l'autorité concédante.

Il sera procédé au rachat dans les conditions fixées par le cahier des charges si le rachat est prévu et, dans le cas contraire, à dire d'experts, en se basant dans tous les cas sur les résultats de l'exploitation des cinq dernières années ayant précédé l'année 1914. L'autorité concédante sera, en cas de rachat, subrogée de plein droit au concessionnaire dans les droits ouverts par la présente loi.

TITRE IV

DU PAYEMENT

Art. 43. — Lorsqu'une décision définitive est intervenue au sujet d'une ou plusieurs des catégories de dommages énoncées à l'article 2 ou pour les dommages visés à l'article 15, chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 41 est, sur sa demande, échangé, dans le délai de deux mois et par les soins du Ministre des Finances, contre un titre constatant le montant de la somme attribuée pour la réparation de la perte subie. Ce titre n'est pas négociable ; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés pris par les Ministres des Finances et des régions libérées ; il peut également, avec l'autorisation motivée du Tribunal civil donnée en chambre du Conseil après avis du Ministère public, être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants du code civil ou remis en nantissement aux termes des articles 2071 et suivants du même code.

L'attributaire qui effectue le remploi dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, ou qui use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par l'article 9 reçoit, dans les mêmes conditions, un titre complémentaire indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués.

Un titre complémentaire analogue est délivré pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés aux n^{os} 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 13. Pour les meubles visés aux trois premiers numéros dudit paragraphe, la remise du titre complémentaire est subordonnée à la reprise de l'exploitation.

Donnent lieu à délivrance d'un titre spécial constatant le droit de l'attributaire à l'avance prévue par le paragraphe 5 de l'article 5 de la présente loi, les sommes correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté qui sont indiquées par l'extrait de la décision définitive.

Dans le délai de deux mois il est remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation, en capital et intérêts à 5 % l'an, à dater du jour où s'est produit le dommage, des prélèvements en espèces, amendes et contributions de guerre imposés par les autorités ou les troupes ennemies. Les sommes dues de ce chef sont, sur la présentation de ce titre, versées en espèces à l'attributaire.

Art. 44. — Si l'attributaire procède au emploi en ce qui concerne soit les immeubles, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, soit les biens meubles ou s'il prend, devant la Commission cantonale ou le Tribunal des dommages de guerre, l'engagement de procéder à ce emploi ou à cette reconstitution, il a droit, sans justification, dans le délai de deux mois à dater de la remise du titre, à un premier acompte de 25 % sur la somme allouée pour la perte subie, sans que cet acompte puisse être inférieur à 3,000 fr., si la perte subie est égale ou supérieure à ce chiffre, ni supérieure à 100,000 francs, à moins qu'il ne justifie devant le Tribunal des dommages de guerre d'un emploi ou de besoins immédiats plus considérables, notamment par la production de quittances, comptes, factures, notes de livraisons ou commandes acceptées par les fournisseurs.

Le solde du montant de la perte subie lui est versé par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Chacun des versements a lieu dans le délai de deux mois de la justification.

Quand le paiement de la perte subie est totalement effectué, le montant des frais supplémentaires est versé dans les mêmes conditions, sur la présentation du titre complémentaire.

Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles visés aux n^{os} 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 13.

Les sommes allouées à l'attributaire pour la réparation des dommages causés aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente loi seront payées après épuisement de toutes autres sommes dues audit attributaire à quelque titre que ce soit.

Si, après affectation du montant des frais supplémentaires à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 5 de l'article 5, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté lui est versée sur la présentation du titre spécial, au fur et à mesure des justifications d'emploi.

Indépendamment de l'application des dispositions ci-dessus et avant toute évaluation des dommages de guerre, il peut être alloué aux sinistrés, pour répondre aux besoins les plus urgents, des avances dont les conditions d'attribution sont fixées de concert par le Ministre des Régions libérées et par le Ministre des Finances.

Art. 45. — Dans le cas où l'attributaire n'a droit qu'au montant de la perte subie, s'il déclare dans le délai de deux ans, devant la Commission cantonale ou devant le Tribunal des dommages de guerre, vouloir destiner l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial, ou à l'exercice d'une profession sur un point quelconque du terri-

toire, l'indemnité représentative de la perte subie lui est également versée par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués.

Sauf les cas prévus par l'article 8, si l'attributaire ne destine pas l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial ou à l'exercice d'une profession, le paiement est fait en dix termes annuels égaux, le premier terme étant payable trois mois après la remise du titre de créance et les termes suivants de douze en douze mois.

Art. 46. — L'Etat peut se libérer par l'un des moyens suivants, si les attributaires y consentent :

En ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même nature et de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes ;

En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur ;

En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même nature et de même valeur.

L'Etat peut également se libérer pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration.

Il a également la faculté de se rendre acquéreur, pour tout ou partie, des immeubles endommagés ou détruits. A défaut d'accord amiable le prix est déterminé suivant les règles prescrites au titre précédent pour l'évaluation de l'indemnité en tenant compte de la valeur du sol et en y comprenant tous les éléments prévus au cas de emploi, si le vendeur prend l'engagement de l'effectuer dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente loi. Le paiement aura lieu, suivant les cas, comme il est dit aux articles 44 et 45.

L'Etat devra se rendre acquéreur des immeubles, après tentative de conciliation si la remise en état du sol dépasse la valeur du terrain, déprécié dans son utilisation, en tenant compte, s'il y a lieu, de la dépréciation qui pourrait en résulter pour le surplus de l'immeuble, en cas d'acquisition partielle.

L'Etat a, dans tous les cas et à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation.

Si l'attributaire est débiteur de l'Etat, à quelque titre que ce soit, même pour le paiement de ses contributions, la somme ainsi due par lui sera, sur sa demande, imputée à valoir sur le montant de son indemnité et ne sera pas exigible avant que ce montant n'ait été déterminé.

Art. 47. — Les sommes dues par l'Etat pour la réparation de la perte subie à l'exception de celles dues pour les dommages causés aux maisons de plaisance et aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 13 produisent, à partir du 11 novembre 1918, un intérêt de 5 % l'an qui est payé trimestriellement et en espèces à l'attributaire.

Toutefois, pour les dommages causés aux marchandises, récoltes, produits, approvisionnements, et à celles des matières premières, qui ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe 4, n^{os} 1, 2 et 3 de l'article 13, les intérêts courent six mois après la date du dommage.

Pour les dommages causés à ces marchandises, récoltes, produits et approvisionnements et à ces matières premières pendant l'occupation ennemie on prendra la date de l'invasion.

Art. 48. — Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'Etat ou sous sa

garantie. Au cas où l'Etat ferait appel au concours d'établissements financiers, les conventions passées seront soumises à la ratification des Chambres.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 49. — En cas de emploi et de réinvestissement, le droit à indemnité peut être cédé ou délégué, dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du code civil, avec l'autorisation motivée du Tribunal civil donnée en Chambre du Conseil après avis du Ministère public; les actes constatant la cession ou la délégation sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

La même disposition est applicable lorsque la cession est faite à une société de crédit immobilier, à une coopérative ou à une société d'habitations à bon marché ayant assumé les charges de la reconstitution de l'immeuble ou encore à l'une des sociétés ou œuvres de bienfaisance spécialement agréées à cet effet par le Ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

Lorsque les attributaires d'une indemnité ont cédé leur droit à une société de crédit immobilier, à une coopérative ou à une société d'habitations à bon marché, celle-ci peut leur consentir les prêts nécessaires à la reconstitution de l'immeuble, sans qu'ils aient ni à justifier de la possession d'une valeur équivalente au cinquième du montant du prêt, ni à fournir une garantie hypothécaire, ni à contracter une assurance sur la vie.

Art. 50. — L'attributaire qui a, antérieurement à la promulgation de la présente loi, vendu le sol sur lequel l'immeuble était construit, peut, s'il souscrit à la condition de emploi, demander au Tribunal civil, statuant en Chambre du conseil, la résiliation de la vente, à charge par lui de rembourser à son acquéreur le prix payé et les loyaux coûts du contrat.

Art. 51. — Le Tribunal des dommages de guerre a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, nonobstant toute convention contraire, les sommes réclamées à l'attributaire par les mandataires et hommes de l'art auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêts ainsi que par les experts.

La réduction ne pourra être demandée ou prononcée d'office que dans le délai de deux ans à compter de la fixation de l'indemnité.

Les sommes payées sont sujettes à répétition.

Art. 52. — Peut être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

1° Tout individu condamné contradictoirement ou par contumace pour un des crimes ou délits prévus par les articles 204, 205, 206, 208, 238 et 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre, ou par les articles 262, 263, 264, 265, 316 et 317 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

2° Tout Français ou tout sujet français insoumis ou déserteur pendant la guerre.

Dans ce dernier cas, comme dans celui de condamnation par contumace prévu au paragraphe ci-dessus, la déchéance du droit à indemnité sera rapportée de plein droit si l'insoumis, le déserteur ou le contumax bénéficient ultérieurement d'un jugement d'acquiescement pour le crime ou délit qui a entraîné le prononcé de la déchéance. Ni la prescription de la peine, ni la prescription du crime ou du délit ne pourront relever les intéressés de cette déchéance.

Art. 53. — Peut être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

1° L'attributaire qui aurait fait de l'indemnité un usage contraire aux conditions de emploi auxquelles elle est subordonnée;

2° L'attributaire qui aura cédé ou compromis contrairement aux dispositions de l'article 1321 du code civil;

3° Tout réclamant qui aura négligé volontairement de déclarer qu'il a déjà reçu une indemnité provenant d'une assurance ou qui aurait intentionnellement fait une fausse déclaration.

Dans ces trois cas, la répétition des sommes indûment cédées ou perçues sera en outre poursuivie.

Art. 54. — Les déchéances prévues aux articles 52 et 53 sont prononcées par les Tribunaux ordinaires à la requête du Ministère public, à l'exception de la déchéance prévue au 1° de l'article 53, qui est prononcée par le Tribunal des dommages de guerre à la requête du représentant de l'Etat.

Art. 55. — L'industriel ou le commerçant qui aura reconstitué totalement ou partiellement son établissement dans les conditions prévues au titre II de la présente loi sera tenu, quinze jours avant la remise en marche de l'établissement, d'en donner avis au Ministre du Travail qui lui délivrera récépissé et prendra toutes dispositions utiles pour porter cet avis à la connaissance des ouvriers ou employés qu'occupait l'industriel ou le commerçant. Dans le mois qui suivra la déclaration, les ouvriers ou employés pourront reprendre le travail dans l'ordre de leur inscription et dans la mesure des besoins de l'exploitation.

Art. 56. — Un droit de priorité, par préférence à tous autres, est accordé aux sinistrés, pour l'obtention et le transport des matériaux, matières premières et matériel, ainsi que pour l'obtention de la main-d'œuvre dont ils auront besoin pour effectuer le emploi. Ce droit de priorité sera réglementé par un décret qui devra intervenir dans le mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 57. — A titre transitoire, les décisions déjà prises par les Commissions cantonales, conformément aux dispositions des articles 3 à 8 du décret du 20 juillet 1915, et par les Commissions départementales, conformément aux dispositions des titres II et III du même décret, seront, sur la demande soit du préfet, soit des attributaires ou de leurs ayants droit, revisées et complétées s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi. Elles pourront, en tout cas, faire l'objet de contestations devant le Tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 58. — Si des sociétés se constituent en vue de relever les établissements ou les immeubles détruits, elles recevront, au cas de non-emploi par l'allocataire, même à défaut de cession consentie par lui, le montant des frais supplémentaires, aux lieux et places du fonds commun institué au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente loi.

Art. 59. — Les frais de réfection du cadastre, de délimitation et, s'il y a lieu, de remembrement nécessités par les faits de la guerre, sont à la charge de l'Etat.

Art. 60. — Les frais de déblaiement de tous les immeubles, de recherche et d'enlèvement des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'Etat qui pourra y procéder d'office, d'accord avec la municipalité sans autorisation des propriétaires. L'Etat devient propriétaire des matériaux.

L'Etat sera responsable des accidents que pourrait produire l'explosion de projectiles non éclatés.

Art. 61. — Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes caté-

gories qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Des subventions inscrites au budget du Ministère chargé de la reconstitution de régions libérées pourront, pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement, être accordées par le Ministre aux communes, en ce qui concerne les voies dont le sol leur appartient et aux départements en ce qui concerne les routes départementales.

Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés compris dans les alignements. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera à défaut d'entente amiable, fixé par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, quel que soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés.

Le taux desdites subventions sera déterminé suivant un barème fixé en un décret contresigné par le Ministre des Finances et par le Ministre des Régions libérées.

Art. 62. — Les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations, par application du règlement d'administration publique prévu à l'article 5, sont à la charge de l'Etat.

Art. 63. — Les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles pour des faits de guerres antérieures sont prises en charge par l'Etat, à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 64. — Une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de la guerre ainsi que ceux des places fortes ou localités dont les habitants ont été évacués par l'autorité militaire.

Art. 65. — Une loi spéciale réglera les conditions dans lesquelles sera ouvert le droit à réparation des dommages causés aux fonds de commerce.

Art. 66. — Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation.

1^o Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes;

2^o Des dommages dont quiconque aurait eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat;

b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par le recours de droit commun. L'Etat sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage, pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents.

Art. 67. — Pendant les trois années qui suivront la cessation des hostilités, les habitants des régions atteintes par les faits de la guerre qui disposeront dans leur habitation personnelle de locaux susceptibles d'être loués ou sous-loués meublés aux visiteurs de passage pourront, dans chaque commune, former un syndicat sous le régime de la loi du 21 mars 1884.

Les logements offerts devront répondre aux conditions prescrites par la Commission départementale d'hygiène et seront soumis à son contrôle.

La liste de ces logements avec les conditions de prix, approuvées par l'Office national du tourisme, sera tenue à la disposition de tous demandeurs à la mairie.

Art. 68. — La présente loi est applicable aux Colonies et Pays de protectorat. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application.

Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les Colonies seront imputés sur les crédits ouverts au budget général de l'Etat.

Art. 69. — Le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1917, relative à la constatation de l'état des lieux susceptible de donner ouverture à la réparation des dommages de guerre est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, quand l'expert de l'Etat aura été désigné par le préfet dans les conditions fixées par l'article 1^{er}, le procès-verbal de la visite et l'état descriptif des lieux seront déposés à la préfecture. Il sera délivré un récépissé de ce dépôt. »

Art. 70. — Sont et demeurent abrogés les décrets du 4 février 1915, modifié par les décrets en date des 8 et 27 avril 1915, du 24 mars 1915, modifié par le décret en date du 22 avril 1915, et du 20 juillet 1915, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par la Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre des Affaires étrangères *Le Ministre des Finances,*
Stephen PICHON. L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de l'Intérieur, *Le Ministre des Colonies,*
J. PAMS. Henry SIMON.

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,
LOUCHEUR.

Le Ministre des Régions libérées,
A. LEBRUN.

Loi suspendant l'application de la loi du 16 août 1915, relative aux engagements depuis le 1^{er} août 1914, dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'application de la loi du 16 août 1915, relative aux engagements depuis le 1^{er} août 1914, dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés, est suspendue.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
suivi d'un décret modifiant temporairement le régime des indemnités de séjour accordées au personnel en instance de départ, retenu par ordre au port d'embarquement.

Paris, le 18 avril 1919.

Monsieur le Président.

En raison de l'irrégularité et de l'insuffisance des courriers à destination des Colonies résultant des perturbations amenées par la guerre, il arrive fréquemment que des fonctionnaires, venus par ordre au port d'embarquement, sont obligés d'y effectuer de longs séjours, leur départ ayant été ajourné au dernier moment.

Les frais de toute nature que les intéressés ont à supporter en ces circonstances, notamment les dépenses d'hôtel, sont hors de proportion avec l'indemnité journalière qui leur est attribuée en vertu des règlements en vigueur et cette situation est particulièrement pénible pour ceux d'entre eux qui ont des charges de famille.

Il m'a semblé qu'il y avait lieu de remédier sans retard à cet état de choses et j'ai préparé, dans cet ordre d'idées, le projet de décret ci-joint qui serait mis en vigueur, à compter du 15 avril 1919, et dont les effets dureraient autant que la période anormale, au point de vue des transports, que nous traversons.

Les caractéristiques dudit projet sont les suivantes : le personnel retenu par ordre au port d'embarquement recevrait des indemnités de séjour d'un taux notablement supérieur à celles qui sont attribuées en temps ordinaires dans la même position. Les familles percevraient une part proportionnelle de ces allocations, suivant les règles tracées à cet égard, pour les voyages à l'étranger à l'article 49 du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir le nouveau texte de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages des fonctionnaires et agents des Services coloniaux et locaux des Colonies ;

Vu le décret du 19 juin 1917, portant modification temporaire du taux de l'indemnité de séjour réglementaire en France ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires, employés et agents civils des Services coloniaux et locaux retenus en séjour au port d'embarquement en France après avoir reçu du Service colonial administrateur l'ordre définitif de s'y rendre, recevront, pendant toute la durée dudit séjour, pour eux et leurs familles, les indemnités spéciales prévues à l'article 2 du présent décret.

Art. 2. — Le montant des allocations dont il s'agit est fixé ainsi qu'il suit :

23 francs pour les officiers généraux et assimilés, 1^{re} catégorie A.

18 francs pour les officiers supérieurs et assimilés, 1^{re} catégorie B.

15 francs pour les officiers subalternes et assimilés, 2^e catégorie.

10 francs pour les fonctionnaires, employés et agents civils des Services coloniaux et locaux des 3^e catégorie, 4^e catégorie, 5^e catégorie, 6^e catégorie.

Les membres de la famille des fonctionnaires, employés et agents désignés à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 qui ont accompagné leur chef, retenu par ordre au port d'embarquement dans les conditions déterminées à l'article 1^{er}, pourront prétendre également à une indemnité spéciale calculée sur le tarif à celle attribuée à ce dernier, réduite proportionnellement d'après les règles tracées à l'article 49 du décret précité du 3 juillet 1897.

Art. 3. — La concession de ces allocations spéciales est exclusive de toute indemnité de séjour ordinaire ; elle est, en outre, toute temporaire et limitée à une période dont l'expiration sera fixée par un arrêté du Ministre des Colonies, dès que la situation exceptionnelle qui la motive aura pris fin.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 15 avril 1919.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 avril 1919.

POINCARÉ.

Par le président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret autorisant les Français, présents sous les drapeaux ou démobilisés depuis moins de deux ans, à contracter un engagement spécial de six mois.*

Paris, le 20 avril 1919.

Monsieur le Président,

A la suite de la conclusion de l'armistice, les engagements pour la durée de la guerre ont été suspendus. Cette mesure a mis fin aux engagements spéciaux, institués par le décret du 27 juillet 1915 et l'article 4 de la loi du 17 août 1915, qui étaient également contractés pour la durée de la guerre.

Cependant, tant que nous devons entretenir des corps d'occupation hors du territoire national, les besoins de l'armée en personnels de tout ordre resteront plus élevés

qu'en temps normal. Sans parler des combattants proprement dits parmi lesquels il y a toujours intérêt à avoir une certaine proportion de volontaires, de nombreux services à l'intérieur sollicitent la bonne volonté des Français non mobilisés, tout en n'exigeant qu'un minimum d'aptitude physique.

D'autre part, un certain nombre de mobilisés ont perdu leur situation du fait de la guerre, et l'incertitude du lendemain leur fait appréhender la démobilisation. S'ils ont, il est vrai, la faculté de rester sous les drapeaux, sur leur simple demande, lors de l'envoi en congé illimité des hommes de leur classe, cette faculté cessera nécessairement à une date qui sera fixée par les décret de démobilisation générale ; au delà de cette date ils ne pourront rester dans l'armée qu'en se liant par un contrat de rengagement pour lequel il convient d'offrir toutes les facilités désirables.

Enfin la prolongation des hostilités, en imposant près de cinq années de service actif supplémentaire aux hommes des réserves, a porté la durée totale des services de certains d'entre eux à près de quinze ans ; il s'en faudra souvent de quelques mois seulement qu'ils n'aient acquis des droits à une pension proportionnelle et tous ont le désir bien compréhensible de parfaire le temps de service exigé. Mais beaucoup servent actuellement comme engagés spéciaux ou hommes de service auxiliaire ; ils ne peuvent pas contracter de rengagement, le rengagement suivant les errements actuels n'étant accessible qu'aux hommes du service armé.

J'estime que l'ouverture des rengagements de six mois, prévus par l'article 54 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par celle du 7 août 1913, à tous les mobilisés ou anciens mobilisés, même s'ils ne présentent pas l'aptitude requise pour le service armé, répondrait aux desiderata susvisés et donnerait satisfaction tant aux besoins de l'armée qu'à des intérêts particuliers fort légitimes.

Si vous partagez cette manière de voir, je vous prie de bien vouloir revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Vu la loi du 21 mars 1905, modifiée par celle du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 27 juillet 1915, relatif aux engagements spéciaux pour la durée de la guerre ;

Vu la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables et spécialement l'article 4 de cette loi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant la durée de l'occupation de territoires étrangers par les armées françaises, tout Français présent sous les drapeaux ou démobilisé depuis moins de deux ans, et âgé de moins de cinquante ans peut être admis à contracter un rengagement spécial de six mois, pour remplir un emploi déterminé. S'il est âgé de moins de quarante-cinq ans, il peut contracter ce rengagement au titre du service général.

Le rengagement de six mois contracté par un mobilisé comptera du jour de la démobilisation de la classe à laquelle il appartient.

Le rengagement de six mois peut être renouvelé tant que l'intéressé n'a pas atteint l'âge de cinquante ans ou de quarante-cinq ans, suivant le cas.

Art. 2. — Ce rengagement est reçu au titre d'un corps ou d'un service dans les formes habituelles. Toutefois, dans le cas de rengagement pour un emploi déterminé, le certificat d'aptitude physique spécifie seulement que le candidat est apte physiquement à remplir l'emploi pour lequel il demande à rengager, il doit alors être accompagné d'un certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi envisagé.

Art. 3. — Une instruction ministérielle fixera les questions de détail relatives à la réception et au renouvellement des rengagements de six mois aux emplois pour lesquels ils peuvent être contractés et aux avantages matériels ou moraux auxquels ils donneront droit.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 20 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 avril 1919, prorogeant jusqu'au 30 juin 1919, la clôture de l'exercice 1918 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 avril 1919, prorogeant jusqu'au 30 juin 1919, la clôture de l'exercice 1918 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 avril 1919, prorogeant jusqu'au 30 juin 1919, la clôture de l'exercice 1918 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juin 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 avril 1919.

Monsieur le Président,

Des décrets en date des 27 mars 1915, 9 mars 1916, 14 avril 1917 et 24 avril 1918, ont successivement prorogé d'un mois la durée des exercices 1914, 1915, 1916 et 1917, pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies et en ont reporté la clôture du 31 mai au 30 juin suivant.

Cette mesure motivée par les difficultés et les lenteurs rencontrées depuis la guerre pour la centralisation aux Colonies des opérations effectuées pour leur compte, tant dans la Métropole que dans les autres possessions, est encore nécessaire, pour l'exercice 1918, le retour à l'état normal paraît prématuré, et, en ce qui concerne l'exercice 1918, une mesure analogue, demandée par certaines Colonies, est encore nécessaire.

Nous avons en conséquence préparé le projet de décret ci-joint qui consacre la prorogation dont il s'agit et nous avons l'honneur de le soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions, M. le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décrets des 27 mars 1915, 9 mars 1916, 14 avril 1917 et 24 avril 1918, prorogeant respectivement au 30 juin de la seconde année la clôture des exercices 1914, 1915, 1916 et 1917, pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 67 du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1918 est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte des budgets généraux, locaux et annexes des Colonies :

1° Au 20 juin 1919, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

2° Au 30 juin 1919, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 23 avril 1919, sur la journée de huit heures.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 23 avril 1919, sur la journée de huit heures,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 23 avril 1919, sur la journée de huit heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mai 1919.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le chapitre II (durée du travail) du titre I^{er} du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE II

Durée du travail.

« Art. 6. — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

« Art. 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées : elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont révisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement révisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

« Art. 8. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

« 2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

« 3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6 ;

« 4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

« 5° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroits de travail extraordinaire, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

« 6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

« 7° La région à laquelle ils sont applicables. »

Art. 2. — La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

Art. 3. — Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie, ledit commerce ou ladite catégorie professionnelle dans cette région.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 avril 1919,

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

COLLIARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 mars 1919, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 mars 1919, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 mars 1919, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 juin 1919.

ANGOULVANT

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 mars 1919.

Monsieur le Président,

Les projets de budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour 1919, s'élèvent sans compter des fonds d'emprunt, à 106,048,562 francs en comprenant 11,823,402 francs représentant 4,310,622 francs de prélèvements sur les Caisses de réserve, 697,500 francs de subventions ou de contributions de l'Etat, 6,312,280 francs de subventions du budget général aux budgets locaux et 503,000 francs formant le contingent des diverses Colonies du groupe.

Au total les impôts et revenus de l'exercice 1919 s'élèvent à 94,225,160 francs en augmentation de 11,921,983 francs sur les prévisions correspondantes de l'exercice 1918 qui avaient été arrêtées à 82,298,177 francs.

La différence importante que l'on constate entre les recettes de cet exercice et celles de l'exercice précédent provient pour la plus grande part des droits de sortie et d'entrée dont doit bénéficier le budget général de l'Afrique occidentale française par suite de la reprise des transactions commerciales avec la Métropole et les pays étrangers.

Les augmentations de recettes prévues aux projets de budget de l'exercice 1919 et les ressources provenant de diverses réductions de dépenses effectuées par rapport aux budgets de l'exercice 1918 ont pour la majeure partie été affectées aux relèvements de soldes et aux indemnités rendus nécessaire par la cherté de vie ainsi qu'aux travaux d'utilité publique ordinaires et extraordinaires.

Les divers budgets de l'Afrique occidentale française dans leur ensemble ont été exactement établis et tout porte à croire que les prévisions budgétaires seront, à moins d'événements imprévus, largement atteintes, sinon dépassées.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction les budgets tels qu'ils ont été arrêtés par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil du Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 21 octobre 1914 et 17 juillet 1915 donnant, à titre exceptionnel, à la Commission permanente du Conseil du Gouvernement, les mêmes attributions que celles dévolues à ce même Conseil, en ce qui concerne l'établissement des budgets;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant un budget du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu le décret du 26 janvier 1907, instituant un budget annexe du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire;

Vu l'article 48 de la loi du 30 janvier 1907, établissant un budget annexe du Chemin de fer de Kayes au Niger;

Vu le décret du 18 février 1910, instituant un budget annexe de l'exploitation du Port de commerce de Dakar, modifié par les décrets des 2 septembre 1911 et 24 avril 1918;

Vu le décret du 22 avril 1910, instituant le budget annexe du Chemin de fer de Thiès à Kayes;

Vu les procès-verbaux des séances de la Commission permanente du Conseil du Gouvernement des 28 et 29 décembre 1918;

Vu l'arrêté local du 30 décembre 1918, rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour 1919,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1919, arrêtés ainsi qu'il suit en recettes et en dépenses :

Budget général.....	32.732.000'	»
Budget du Sénégal (Territoire d'administration directe).....	2.764.953	»
Budget du Sénégal (Pays de protectorat).....	10.315.807	»
Budget de la Guinée française.....	9.548.000	»
Budget de la Côte d'Ivoire.....	9.753.000	»
Budget du Dahomey.....	5.921.000	»
Budget du Haut-Sénégal et Niger.....	14.720.000	»
Budget annexe du Territoire militaire du Niger.....	2.358.045	»

Budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie.....	2.170.292 »
Budget des emprunt de 65 et 100 millions	836.422 24
Budget de l'emprunt de 167 millions....	16.008.739 15
Budget de l'exploitation du Chemin de fer de Thiès à Kayes.....	3.142.000 »
Budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	2.867.000 »
Budget de l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire.....	1.753.500 »
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger.....	3.591.900 »
Budget annexe de l'exploitation du Port de commerce de Dakar.....	3.411.066 »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 31 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakr, le 3 juin 1919.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ACTIONS CIVILES

Article premier. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

Art. 2. — L'action sera portée devant le Tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée.

La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

Art. 3. — Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du Tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux du défenseur et de l'avoué de celui-ci, s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

Art. 4. — Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1^{er} pourra intervenir dans l'instance.

Art. 5. — Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Les débats ne pourront commencer devant la Cour que quinze jours après ces insertions.

Art. 6. — Les arrêts de la Cour d'appel pourront être déferés à la Cour de cassation.

En cas de pourvoi devant la Cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article 1^{er}.

Le pourvoi sera suspensif.

Art. 7. — Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune.

ACTIONS CORRECTIONNELLES

Art. 8. — Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le Tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

Art. 9. — Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1^{er}, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX APPELLATIONS D'ORIGINE S'APPLIQUANT AUX VINS ET AUX EAUX-DE-VIE

Art. 10. — Les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public.

Art. 11. — Tout récoltant qui entend donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte.

Le service chargé de la protection des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement procédera à l'enregistrement et à la publicité des déclarations faites dans les mairies par les récoltants lorsqu'elles comporteront l'emploi d'une appellation d'origine dont l'usage n'a pas été reconnu au déclarant.

L'enregistrement de ces déclarations, prévu au deuxième paragraphe du présent article, ainsi que leur insertion dans un recueil officiel donneront lieu à la perception de taxes à déterminer par un règlement d'administration publique.

Art. 12. — A dater du 1^{er} septembre 1919, toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueurs et eaux-de-vie ou, plus généralement, toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie, sera soumise, pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte sera arrêté mensuellement par nature de produits et tenu sur place à la disposition des employés des Contributions indirectes du grade de contrôleur et au-dessus et des inspecteurs régionaux et départementaux du Service de la répression des fraudes.

Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et d'origine sous l'appellation de laquelle elles auront été achetées.

A moins que ces marchandises ne soient revendues sans aucune appellation d'origine française, elles seront inscrites à la sortie avec le numéro de la pièce de régie, soit sous la même appellation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit d'après les usages locaux, loyaux et constants.

Les quantités, espèces et dénominations des produits susceptibles d'être vendus avec la désignation d'origine existant en magasin seront déclarées par le négociant à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1^{er} du présent article et inscrites à cette date.

En cas de vente, les factures devront, pour les produits vendus avec désignation d'origine française, reproduire l'indication prévue au paragraphe 3 du présent article, et en ce qui concerne les eaux-de-vie, porter la mention du titre de mouvement et sa couleur.

Pour les marchandises destinées à l'exportation, les titres de transport devront porter les mêmes indications.

La soumission par laquelle tout expéditeur de vin doux naturel demandera une expédition de régie mentionnera le nom du cru.

Il n'est apporté aucune modification au régime des eaux-de-vie, notamment aux dispositions de la loi du 31 mars 1903, les concernant.

Les dispositions prévues au présent article pourront, par décret, soumis dans le délai d'un mois à la ratification des Chambres, être rendues applicables aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises.

Art. 13. — L'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et caves, indiquera l'appellation d'origine figurant dans la déclaration de récolte ou celle, plus générale, résultant des usages locaux, loyaux et constants.

Art. 14. — Tout distillateur, récoltant ou non, qui voudra donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'article 24 ci-dessus, devra en faire la déclaration tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de la distillation.

Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial dont communication sera faite à tout requérant.

Art. 15. — L'appellation d'origine donnée aux eaux-de-vie dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise, si dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, les eaux-de-vie déclarées sous appellation d'origine, lorsqu'elles proviendront de régions non comprises dans les décrets de délimitation antérieurement rendus, devront être logées et manipulées dans des locaux séparés n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres eaux-de-vie, aucune communication excepté par la voie publique.

Si l'application d'origine est contestée avant l'expiration de ce délai, l'obligation des locaux séparés sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VINS MOUSSEUX

Art. 16. — Les récoltants et fabricants ayant le droit de donner à leurs vins mousseux l'appellation d'origine « champagne » devront, en outre des justifications exigées par l'article 12 de la présente loi, emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner leurs vendanges et leurs vins dans des locaux séparés, sans aucune communication, autre que par la voie publique, avec tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'appliquera pas l'appellation d'origine « champagne ».

Art. 17. — L'appellation d'origine « champagne » donnée aux vins mousseux dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, et jusqu'au jugement définitif s'il y a contestation, les vins mousseux auxquels l'appellation d'origine « champagne » pourra être contestée devront être emmagasinés, manipulés et complètement manutentionnés dans des locaux séparés, n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres vins ou vendanges, aucune communication, excepté par la voie publique.

Art. 18. — Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé, pour se conformer aux prescriptions de l'article précédent, aux commerçants qui, détenteurs de vins récoltés en dehors de la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908 :

1^o Font ou on fait, depuis le 1^{er} avril 1914, à la fois le commerce des vins, devant recevoir l'appellation d'origine « champagne » et celui des vins sans appellation ;

2^o N'ont qu'un seul magasin ou, s'ils en ont plusieurs, ne peuvent avoir qu'un seul accès sur la voie publique.

Dans le même délai de trois mois de la promulgation de la présente loi, les récoltants des régions non délimitées par le décret du 17 décembre 1908 pourront faire la déclaration prévue à l'article 11 ci-dessus.

Art. 19. — Par exception aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, pourront être introduits dans des locaux visés par cet article, les vins destinés à la consommation du récoltant ou fabricant et des personnes qu'il emploie, dans les limites ou sous les conditions fixées annuellement par le directeur départemental des Contributions indirectes.

Art. 20. — Les vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « champagne » ne pourront sortir des magasins séparés visés aux articles 16 et 17 ci-dessus sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant le mot « champagne » en caractères très apparents ; les caisses ou

emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot aussi en caractères très apparents.

Les bouteilles contenant les vins devront être fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille.

Art. 21. — Les vins mousseux sans appellation d'origine ne pourront être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, d'une étiquette portant les mots « vin mousseux » en caractères très apparents.

De même, les bouteilles des vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, devront porter, en caractères très apparents, la mention « vins mousseux gazéifiés ».

Art. 22. — Les infractions aux dispositions des articles 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins, et de cinq mille francs (5,000 fr.) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pourront aussi les tribunaux ordonner la publication du jugement de condamnation intégralement ou par extrait dans tels journaux qu'ils désigneront et son affichage aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais de celui-ci.

Sera punie des peines portées au paragraphe précédent toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903, et par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, sans préjudice des sanctions prévues par les lois fiscales.

Art. 23. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 24. — Sont et demeurent abrogés :

1° L'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, mais en tant seulement qu'il a décidé que des règlements d'administration publique statueraient sur les mesures à prendre en ce qui concerne les appellations régionales ;

2° L'article 1^{er} de la loi du 5 août 1908, complétant l'article 11 de la loi de 1905, en ce qu'il a décidé qu'il serait procédé par des règlements d'administration publique à la délimitation des régions pouvant prétendre aux appellations de provenance des produits ;

3° La loi du 10 février 1911 ;

4° Tous règlements d'administration publique rendus en exécution des textes abrogés.

Toutefois, les producteurs, fabricants et négociants des régions délimitées par les décrets des 17 décembre 1908, 1^{er} mai 1909, 25 mai 1909, 18 septembre 1909, 21 avril 1910, 18 février 1911, 7 juin 1911, pourront invoquer, à titre de présomption légale, les dispositions de ces décrets, en tant qu'elles leur donnent le droit d'appliquer une appellation d'origine à leurs produits.

Art. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture
et du Ravitaillement,

Victor BORET.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général ouvrant une rubrique nouvelle aux recettes et aux dépenses extraordinaires du budget général et aux budgets annexes des Chemins de fer de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire, et dotant ces rubriques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 juin 1918, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1918 ;

Vu les décrets des 23 septembre 1918 et 5 avril 1919, approuvant les arrêtés nos 539 et 1108, ouvrant des crédits supplémentaires au budget général, exercice 1918 ;

Vu les arrêtés nos 135 et 284, des 30 janvier et 28 février 1919, ouvrant des crédits supplémentaires au budget général, exercice 1918 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, créant les fonds de roulement, de réserve et de renouvellement pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, aux recettes extraordinaires du budget général, exercice 1918, chapitre X : *Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve*, un paragraphe 4 intitulé : *Contribution extraordinaire aux budgets des Chemins de fer dotés d'un fonds de roulement*.

Cette rubrique est dotée d'une prévision de 152,398 fr. 54.

Art. 2. — Il est ouvert au chapitre XXXI : *Dépenses extraordinaires*, du budget général, exercice 1918, paragraphe 8 : *Contribution extraordinaire aux budgets des Chemins de fer dotés d'un fonds de roulement*, rubrique nouvellement créée, un crédit supplémentaire de 152,398 fr. 54, destiné au règlement des dépenses de matériel entré au magasin des Chemins de fer avant le 31 décembre 1917 et dont la valeur comprise dans l'inventaire établi au 31 décembre 1917, pour la constitution du fonds de roulement, n'a été régularisée qu'au cours de l'exercice 1918. Cette somme se repartit comme suit :

Chemin de fer de Conakry au Niger	90.146 ^f 36
— de la Côte d'Ivoire	62.252 18

Art. 3. — Il sera fait face à ce crédit supplémentaire au moyen d'un prélèvement d'égale somme effectué sur la Caisse de réserve du budget général.

Art. 4. — Est ouvert, au chapitre II : *Recettes extraordinaires*, et au chapitre VI : *Dépenses extraordinaires*, des budgets annexes des Chemins de fer de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire, exercice 1918, la rubrique suivante intitulée : *Contribution extraordinaire du budget général pour la régularisation des dépenses de matériel compris dans la valeur du magasin au 31 décembre 1917, non acquittées à la clôture de l'exercice 1917*.

Cette rubrique sera dotée :

Pour le Chemin de fer de Conakry au Niger,	
d'une prévision de	90.146 ^f 36
Pour le Chemin de fer de la Côte d'Ivoire...	62.252 18

à laquelle il sera fait face au moyen du prélèvement effectué sur la Caisse de réserve du budget général prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur des Chemins de fer intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté rendu provisoirement exécutoire et qui sera notifié aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mai 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant suppression de la subdivision administrative de N'Zébéla (cercle Toma).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire du Gouverneur général, en date du 3 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 30 novembre 1917, supprimant la région militaire de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La subdivision administrative de N'Zébéla est supprimée et rattachée au cercle de Macenta.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mai 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général organisant dans l'Afrique occidentale française, la surveillance sanitaire des viandes conservées par le froid et par la chaleur.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 mai 1882, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rendu applicable au Sénégal par décret du 28 juillet 1890 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 mai 1912, relatif à l'admission en France des viandes fraîches et conservées par le froid, des Colonies françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1918, portant réorganisation du Service zootechnique et des épizooties ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

I. — Conditions générales d'hygiène.

Article premier. — Les usines et entrepôts frigorifiques, destinés à la conservation des viandes, les usines de conserves de viande auxquels sont annexés des ateliers ou installations rentrant dans la catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes doivent être auto-

risés, dans les conditions fixées par le décret du 10 mai 1882, rendu applicable au Sénégal et dépendances par le décret du 26 juillet 1890.

Art. 2. — Les propriétaires ou directeurs des établissements frigorifiques et des fabriques de conserves doivent se soumettre aux règlements en vigueur de police sanitaire et aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 3. — Toutes les parties de ces établissements où se feront des manipulations nettement différentes, telles que : parcs d'attente, salle d'abatage, de vidange des intestins, de refroidissement des viandes, de manipulation et de stérilisation des viandes, de préparation des peaux, etc., doivent être indépendantes les unes des autres. Les déchets de fabrication ne doivent en aucun cas séjourner dans les parties de l'usine affectées au traitement des viandes.

Art. 4. — Tous les locaux seront disposés de telle sorte que la plus grande propreté y puisse facilement être entretenue ; la salle d'abatage sera constituée par un local ou un hangar couvert réunissant les conditions d'aération et de éclairage suffisantes. Dans tous les locaux, les parois jusqu'à une hauteur de 2 mètres au moins, et le sol, devront être recouverts d'un enduit imperméable, lisse, et facile à nettoyer ; le sol sera pourvu de la pente, des rigoles et des caniveaux nécessaires à l'écoulement continu des eaux de lavage ; il existera une canalisation amenant de l'eau en abondance et assurant de façon parfaite la captation et l'évacuation de tous les liquides résiduels.

Les salles de refroidissement, de manutention et de manipulation des viandes devront être très aérées, ventilées, et leurs ouvertures seront pourvues de grillages de protection contre les mouches.

Les chambres frigorifiques devront répondre aux exigences les plus rigoureuses de l'hygiène quant à leur aménagement, leur propreté et leur ventilation ; leur capacité devra être proportionnée à la quantité de viande qu'on y voudra emmagasiner.

Art. 5. — Tout établissement frigorifique ou de conserves de viandes devra être pourvu de lavabos et water-closets hygiéniques destinés aux travailleurs.

Un local spécial servira au dépôt des blouses, tabliers, vêtements de travail des ouvriers employés aux manipulations de la viande ; les vêtements devront être tenus constamment en parfaite état de propreté.

Art. 6. — Le personnel employé à la manutention des viandes sera soumis aux dispositions suivantes :

1° Il devra posséder un certificat médical attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ; ces certificats seront renouvelés tous les six mois et les inspecteurs sanitaires pourront exiger l'examen médical des ouvriers et employés toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ;

2° Il devra être astreint à la plus grande propreté corporelle et à de fréquents nettoyages de mains ; il sera toujours pourvu de vêtements de travail propres et hygiéniques dont il devra changer au moins chaque jour ;

3° Il est interdit de cracher autrement que dans des crachoirs hygiéniques placés dans tous les locaux.

Art. 7. — Les ustensiles portatifs employés à la manutention des viandes crues ou cuites (paniers, portoirs, crochets etc.) seront entièrement métalliques de façon à se prêter à une stérilisation chaque jour pratiquée.

Les tables de découpage en bois et les billots devront être chaque jour raclés et lavés avec une solution bouillante de carbonate de soude à 5 %. Ces opérations devront être pratiquées immédiatement après la fin du travail journalier.

Les appareils de cuivre servant à la cuisson des viandes et au traitement du bouillon seront étamés à l'étain fin et maintenus en parfait état d'entretien. Les bassines en fonte malléable ou en tôle d'acier, ainsi que les appareils de cette nature destinés à la cuisson à la vapeur pourront ne pas être étamés. Dans ce cas, ils devront être lavés à l'eau bouillante additionnée de carbonate de soude ou purifiés par afflux de vapeur après chaque cuisson. En aucun cas les autoclaves ne devront servir à la cuisson des viandes.

Au cas où les quartiers et les organes des animaux abattus ne pourront être resserrés en chambre réfrigérée, à une température assez basse pour assurer leur parfaite conservation, ils devront être traités dans un délai maximum de vingt-quatre heures après abatage.

Art. 8. — Il est interdit de se servir pour la confection des boîtes de conserves d'autre fer blanc que celui étamé à l'étain fin.

Les soudures faites à l'intérieur des boîtes de conserves devront être pratiquées à l'étain fin comme celui qui sert à l'étamage desdites boîtes.

Tout procédé de sertissage de boîtes qui comporte l'emploi de substances plombifères est interdit. L'emploi de vernis ou de peintures à base de plomb sur les boîtes de conserves est également interdit.

Art. 9. — Les locaux dans lesquels seront traités les sous-produits devront réunir les dispositions d'hygiène en rapport avec leur destination.

Art. 10. — Les eaux employées dans les frigorifiques devront être l'objet d'un examen spécial afin de s'assurer de leur bonne qualité.

Art. 11. — Un local de dimensions suffisantes sera réservé à l'inspection vétérinaire pour servir de bureau et de laboratoire, avec lavabo. Les matériel technique nécessaire à l'inspection sanitaire complète de la viande et des produits sera fourni par l'établissement.

II. — Inspection vétérinaire.

Art. 12. — Les propriétaires ou directeurs de tous les établissements ayant pour but la conservation de la viande par le froid ou la fabrication de conserves de viandes, devront, en adressant leur demande d'autorisation à l'autorité compétente, indiquer avec précision la nature de leur travail, les produits qu'ils veulent préparer et leurs procédés de fabrication ; si des modifications doivent être apportées par la suite à ces procédés, elles devront préalablement être approuvées par l'autorité compétente.

Art. 13. — Les établissements et usines s'occupant de l'exploitation, de la conserve industrielle des viandes et sous-produits animaux sont placés sous le contrôle vétérinaire permanent du Service zootechnique et des épizooties.

Art. 14. — L'inspection sanitaire dans tous les établissements est assurée par des vétérinaires du Service zootechnique et des épizooties ou par des vétérinaires de l'armée. Elle comprend l'examen des animaux sur pied et des animaux abattus et la surveillance des produits élaborés jusqu'au moment de leur embarquement.

L'inspection sanitaire, dans chaque établissement auquel n'est pas en permanence affecté un vétérinaire, incombe au vétérinaire dans la circonscription duquel il se trouve placé.

Art. 15. — Les inspecteurs sanitaires procéderont à des visites périodiques inopinées.

Art. 16. — Les fabricants sont tenus de donner à première réquisition toutes facilités au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, à l'Administrateur commandant de cercle et à leurs

délégués, et aux vétérinaires du Service zootechnique et des épizooties, pour l'inspection de leur établissement et le contrôle des matières et produits qui y sont traités.

Art. 17. — Le vétérinaire-inspecteur devra s'assurer si les viandes employées proviennent d'animaux sains ; il appliquera les règlements sanitaires en vigueur dans la Colonie ; il devra examiner la tenue générale de l'établissement au point de vue de l'hygiène et contrôler les procédés de fabrication.

Art. 18. — Les visites sanitaires peuvent être exercées à tout moment par le vétérinaire du Service zootechnique et des épizooties elles doivent l'être obligatoirement dans les conditions suivantes :

1° Etablissement tuant ou traitant plus de cent bœufs ou plus de quinze mille kilos de viande nette en quartiers par jour : au moins trois visites par semaine.

2° Etablissement tuant ou traitant de trente à cent bœufs ou de 4,500 à 15,000 kilos de viande en quartiers par jour : au moins deux visites par semaine.

3° Etablissement tuant ou traitant moins de trente bœufs ou de 4,500 kilos de viande nette en quartiers par jour : au moins une visite par semaine.

Art. 19. — Les industriels peuvent demander à la Colonie l'affectation en permanence à leur établissement d'un vétérinaire du Service zootechnique et des épizooties. Dans ce cas le contrôle sanitaire de l'établissement sera exercé par le vétérinaire détaché en permanence, mais l'établissement pourra, en outre, être visité une fois par mois par un vétérinaire délégué du chef du Service zootechnique et des épizooties de la Colonie.

Art. 20. — Exceptionnellement et seulement en cas de force majeure, le Service de vérification et de contrôle sanitaire pourra être provisoirement assuré par un médecin, désigné par décision du Lieutenant-Gouverneur, sur la présentation du chef du Service de santé de la Colonie.

Art. 21. — Si l'établissement possède en permanence un vétérinaire chargé du contrôle sanitaire, celui-ci devra être prévenu de l'heure d'abatage des animaux la veille du jour où ils devront être sacrifiés, afin qu'il puisse en faire l'examen sur pied. Dans tout les cas ces animaux devront être placés dans des étables ou dans des enclos permettant de les approcher. Le personnel nécessaire à la prise et à la contention des animaux à examiner sera fourni par les directeurs des établissements inspectés.

Art. 22. — Aucun animal ne pourra être abattu s'il n'a été au repos pendant 24 heures. Lorsque les animaux auront parcouru de longues distances ils devront être laissés au repos pendant tout le temps que le vétérinaire le jugera nécessaire.

Art. 23. — Le vétérinaire délégué en inspection à une usine devra être prévenu de l'heure de l'abatage auquel il pourra assister.

Après l'abatage, le vétérinaire fera l'inspection des quartiers et des abats. Aucun viscère ne devra être soustrait à l'examen de l'inspecteur. Celui-ci pourra pratiquer ou faire pratiquer telle coupe ou section qu'il jugera nécessaire pour déceler les altérations qu'il soupçonne. Les poumons et la peau devront rester adhérents aux quartiers jusqu'après inspection.

Les parties saisies devront être, selon les circonstances, dénaturées ou détruites suivant les instructions données par le vétérinaire, en sa présence, et aux frais des directeurs des établissements inspectés.

Les animaux ou quartiers rebutés reconnus simplement impropres à la frigorification ou à la fabrication, mais non dangereux, devront être enlevés sans délai des locaux de préparation ou de fabrication après autorisation écrite du vétérinaire qui les estampillera d'une marque spéciale.

Art. 24. — Dans le cas où les animaux seront sacrifiés dans un abattoir public, le transport des viandes devra être effectué dans des voitures fermées, organisées de manière à permettre une aération suffisante tout en maintenant la viande à l'abri de la pluie, des poussières et de la vue ; ces voitures devront être pourvues d'un revêtement métallique intérieur et seront constamment maintenues en parfait état de propreté ; les quartiers devront toujours y être suspendus et jamais empilés les uns sur les autres.

Art. 25. — Dans toutes les usines de conserves les boîtes seront soumises à une épreuve d'étanchéité à leur sortie de l'autoclave et après refroidissement.

Celles reconnues fuitées seront dans un délai maximum de huit heures, ou réparées ou repassées à l'autoclave ou transversées pour emploi.

Dans le cas où ces manipulations ne pourraient être faites dans le délai indiqué, les boîtes fuitées pourront être transportées dans une chambre froide et y rester, en attendant leur emploi, au maximum six jours, la température étant maintenue au voisinage de zéro, aucune élévation momentanée ne devant atteindre dix degrés centigrades.

En aucun cas une boîte fuitée largement ouverte ne devra être transportée au frigorifique.

Toute boîte fuitée qui n'aura pas été soumise aux prescriptions ci-dessus sera détruite.

Art. 26. — Le vétérinaire inspecteur a droit de prélever des échantillons de produits en cours de fabrication ou de produits fabriqués, entièrement terminés, pour en pratiquer l'examen et l'analyse.

L'analyse complète des produits prélevés, en ce qui concerne les conserves, pourra être effectuée sur la demande du vétérinaire inspecteur ou celle du fabricant, par une Commission désignée par le Lieutenant Gouverneur et comprenant, un vétérinaire, un médecin et un chimiste ou un pharmacien.

Cette analyse portera sur :

- 1° La parfaite stérilisation de la conserve ;
- 2° L'analyse chimique du bouillon ;
- 3° L'étamage et la soudure des boîtes ;
- 4° Les qualités physiques et organoleptiques de la conserve.

Lorsqu'un échantillon ainsi prélevé sera reconnu altéré ou dangereux, une enquête sera faite sur l'établissement où il a été préparé, par une Commission sanitaire composée comme il est dit ci-dessus et spécialement désignée par le Lieutenant-Gouverneur. Cette Commission déterminera les conditions à remplir par le fabricant pour faire disparaître les causes de l'altération.

Les usines dont les directeurs n'exécuteraient pas les mesures prescrites par l'Administration pourront être fermées, sans préjudice des peines prévues par la loi.

Art. 27. — Dans le cas d'inspection temporaire, le vétérinaire inspecteur rendra compte au chef du Service zootechnique et des épizooties de sa visite et des mesures sanitaires qu'il aura prescrites ou proposées. Il adressera copie de ses rapports au Commandant de cercle.

Lorsque la surveillance sanitaire s'exercera en permanence, le vétérinaire affecté à un établissement fournira trimestriellement et annuellement un rapport sur ses opérations. Ces rapports périodiques seront remis à l'adminis-

trateur commandant de cercle qui, après en avoir pris connaissance, en assurera la transmission rapide au chef-lieu. Le vétérinaire détaché à l'établissement devra en outre faire connaître immédiatement au chef du Service zootechnique et des épizooties et à l'administrateur commandant de cercle les constatations qu'il aurait faites au point de vue de la police sanitaire des animaux, conformément aux règlements en vigueur.

Le droit à la franchise postale et télégraphique est accordé aux vétérinaires détachés en permanence à un établissement ayant pour but la conservation de la viande par le froid ou la fabrication de conserves, dans les mêmes conditions qu'il a été prévu à l'arrêté du 21 novembre 1918, portant réorganisation des Services zootechniques et des épizooties, pour les vétérinaires de circonscriptions.

Art. 28. — Tous les chargements de viande congelée ou réfrigérée pourront être inspectés au moment de l'embarquement et devront être munis d'un certificat sanitaire délivré par l'inspecteur vétérinaire.

Art. 29. — Toute contravention au présent arrêté pourra entraîner la fermeture de l'établissement et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 30. — Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des redevances à percevoir au compte des budgets locaux pour l'exécution du présent arrêté seront déterminés, pour chaque Colonie, dans les conditions prévues par l'article 74 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 31. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mai 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déclarant que le temps pendant lequel les fonctionnaires ou agents auront été retenus en pays envahis, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, comptera comme temps de présence effective dans la Colonie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu à titre consultatif le décret du 28 février 1915, fixant les conditions dans lesquelles le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires des Colonies mobilisés en exécution du décret du 1^{er} août 1914, sera compté comme temps de service effectif aux Colonies ;

Ensemble l'article 3 de la loi du 22 novembre 1918, ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail ;

Considérant qu'un certain nombre de fonctionnaires ou agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française, en congé au moment de l'ordre de mobilisation générale et, retenus contre leur gré en pays envahis, n'ont pu rejoindre la Colonie et ont subi de ce fait un retard injustifié dans leur avancement ;

Considérant en outre qu'il est équitable de leur tenir compte de cette circonstance ;

Vu le câblogramme ministériel, n° 1259, en date du 16 mai 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les cadres locaux de l'Afrique occidentale française où une durée minimum de séjour à la Colonie dans le grade, l'emploi ou la classe est exigée pour l'avancement, le temps pendant lequel les fonctionnaires ou

agents auront été retenus en pays envahis par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, comptera comme temps de présence effective dans la Colonie à laquelle ils étaient affectés et dans l'emploi qu'ils occupaient.

Art. 2. — Sur avis motivé des Commissions de classement, qui décideront en dernier ressort et sans appel, les agents des cadres locaux visés à l'article précédent, qui, du fait de leur séjour prolongé en région occupée par l'ennemi, auraient subi un retard dans leur avancement, pourront faire l'objet d'une promotion hors tour et bénéficier, concurremment et s'il y a lieu, d'un rappel d'ancienneté susceptible de compenser le préjudice par eux subi.

Dakar, le 1^{er} juin 1919.

ANGOULVANT.

DÉCISION du Gouverneur général fixant la répartition du contingent de 45,000 francs à verser par les divers budgets à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, Directeur des Finances et de la Comptabilité,

DÉCIDE :

Article premier. — La répartition du contingent annuel de 45,000 francs à verser à la Caisse locale de retraites conformément à l'article 3, paragraphe 4, du décret du 12 juillet 1912, est fixée provisoirement comme suit pour le versement à effectuer au titre de l'année 1918 et sous réserve d'une révision dès que le montant des retenues encaissées en 1918, pour le compte de la Caisse locale de retraites, par les Trésoriers-Payeurs du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée et du Dahomey, aura été définitivement arrêté :

Budget général.....	2.930 ^f »
Port de commerce de Dakar.....	380 50
Sénégal :	
Budget des Pays de protectorat.....	6.888 50
— d'administration directe.....	1.443 »
— annexe du Thiès-Kayes.....	1.920 »
Haut-Sénégal et Niger :	
Budget local.....	5.774 50
— annexe du Kayes-Niger.....	2.353 »
Guinée :	
Budget local.....	5.722 50
— annexe du Conakry-Niger.....	3.130 »
Côte d'Ivoire :	
Budget local.....	7.347 »
— annexe du railway.....	797 50
Dahomey :	
Budget local.....	5.290 50
Mauritanie :	
Budget annexe.....	788 50
Territoire militaire du Niger :	
Budget annexe.....	334 50
Total.....	45.000 ^f »

Art. 2. — Le Gouverneur, Secrétaire général, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Dakar, le 31 mai 1919.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE au sujet des primes de démobilisation.

Dakar, le 17 mai 1919.

Le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 750, du 19 avril 1919, promulgue la loi du 22 mars 1919 et le décret du 27 mars 1919, allouant une indemnité de démobilisation aux militaires servant ou ayant servi au titre français jusqu'au grade de capitaine inclus, pendant la guerre actuelle, pourvu qu'ils aient trois mois de service effectif entre le 2 août 1914 et la date de la signature de paix.

Bien que l'instruction ministérielle du 27 mars, publiée dans le même *Journal officiel* de la Colonie, contienne tous les détails d'exécution de la loi et du décret précités, il a paru nécessaire de préciser les points suivants :

1° Aucun paiement n'est à effectuer au profit des militaires indigènes. Pour le moment, ont seuls droit à l'indemnité de démobilisation (prime fixe ou prime mensuelle supplémentaire), les militaires européens ou les originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal) ;

2° Le paiement de l'indemnité de démobilisation est subordonné à l'établissement, par l'intéressé, d'une déclaration dont le modèle est donné dans l'article 10 de l'instruction ministérielle.

3° Les militaires rapatriés postérieurement à la date du décret ont dû être tenus au courant de leur indemnité de démobilisation par les dépôts de repliement de France.

Le dépôt démobilisateur de la Colonie n'a à intervenir que pour le paiement des primes supplémentaires, quand il a reçu la déclaration du dépôt de repliement. Il se conforme aux indications du paragraphe 4 ci-après :

4° Les militaires des corps de troupes provenant de la Métropole qui ont été renvoyés dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française pour y être libérés, adressent ou remettent leur déclaration au dépôt démobilisateur créé par l'ordre général n° 31. Celui-ci est chargé d'effectuer la liquidation des droits des intéressés et de l'établissement des ordres et bons de paiement dont il donne avis immédiatement au Trésorier-Payeur de la Colonie du groupe où réside l'intéressé et où doit être effectué le paiement.

Les ordres de paiement et bons provisoires, après avoir été vérifiés par le sous-intendant militaire, chef du 2^e Service, à Dakar, (art. 11 et 12 de l'instruction ministérielle) sont remis ou envoyés aux intéressés sous pli chargé. Ils doivent être touchés dans un délai de quatre mois, partant de la date de leur émission. Quand ils auront été perçus ils seront centralisés par le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, à Dakar, qui en sera remboursé mensuellement au titre du budget de la Guerre par le sous-intendant militaire, chef du 2^e Service, à Dakar.

5° Les militaires des corps de troupe en service aux Colonies et qui demande à être libérés remettent leur déclaration au corps qui les libère ou qui les a libérés. Celui-ci liquide leurs droits, établit leurs titres de paiement et les envoie au sous-intendant militaire chargé de la véri-

fication de ces comptes, dans les conditions indiquées à l'article 12 de l'instruction ministérielle.

Les ordres et bons de paiement émis pour cette catégorie de militaires doivent également être encaissés dans le délai de quatre mois.

Le remboursement de ces ordres de paiement et bons provisoires est effectué, dans ce cas, au titre du chapitre L bis du budget colonial, par le sous-intendant militaire chargé de la vérification des comptes du corps

6° *Pour les officiers sans troupe.* — Le rôle dévolu au dépôt démobilisateur ou corps d'affectation est rempli par les corps de troupe ci-après :

a) Colonie du Sénégal :

1° Pour le territoire de la défense : 6° d'artillerie ;

2° Pour la subdivision militaire du Sénégal : 1^{er} tirailleurs sénégalais ;

b) Colonie du Haut-Sénégal et Niger et région de Tombouctou : 2° tirailleurs sénégalais ;

c) Territoire militaire du Niger : bataillon n° 3 ;

d) Colonie de la Guinée : bataillon de la Guinée ;

e) Colonies de la Côte d'Ivoire, Dahomey, Togo : 3° tirailleurs sénégalais.

Par analogie, les mêmes corps assureront le paiement des pécules revenant aux officiers sans troupe.

Les remboursements sont effectués, suivant le cas, au titre du budget de la Guerre ou au titre du budget colonial, par le sous-intendant militaire, chargé de la vérification de l'un des corps de troupes ci-dessus énumérés.

7° *Dans aucun cas* les indemnités et primes de démobilisation ne seront payées par les corps de troupe sur leurs fonds généraux, ni directement par ordre de paiement ou mandats établis par les sous-intendants militaires.

8° L'attention des corps de troupe et des sous-intendants militaires est appelée sur les prescriptions de l'article 15 de l'instruction ministérielle concernant la tenue des contrôles nominatifs, l'établissement de chemises-bordereaux et d'états de liquidation.

9° Les formules modèle A-B et C, faisant suite au décret du 27 mars 1919, les formules 1, 2 et 3, faisant suite à l'instruction ministérielle de même date, sont attendues de France ; au cas où le Département lerait connaître qu'elles ne seront pas expédiées, elles seront imprimées sur place au compte du chapitre L bis du budget colonial. S'il y avait urgence à payer des indemnités ou primes de démobilisation à des officiers ou militaires qui doivent les toucher avant de quitter la Colonie, les formules nécessaires seraient tracées à la main.

10° Le dépôt démobilisateur visé par le paragraphe 4 de la présente circulaire est situé à Dakar, dans la caserne du bataillon de l'Afrique occidentale française.

*Le Général de division,
Commandant supérieur des Troupes du groupe
de l'Afrique occidentale française,
BONNIER.*

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Jay une concession définitive sise à Gawal.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi par la Commission des concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 1,600 mètres carrés et sis à Gawal (cercle de Koumbia), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 septembre 1918, à M. Jay, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 8 du livre foncier de Koumbia.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera le mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 8 de Koumbia.

Art. 3. — Pour la perception du droit de mutation (2 %), la valeur vénale du terrain visé à l'article 1^{er} est évaluée à trois cents francs.

Art. 4. — Le concessionnaire, à première réquisition du Receveur des Domaines, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906, (art. 55) et à l'arrêté local du 13 avril 1912 (art. 53).

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 juin 1919.

LAVIT

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. reportant à l'exercice 1919, la subvention incorporée au budget de 1918, en compensation de moins values de l'impôt consécutif au recrutement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 10 novembre 1915, pour l'exécution du décret du 14 novembre 1915, ensemble celui du 15 mars 1918, pour l'exécution du décret du 14 janvier 1918, réglant les conditions dans lesquelles des avantages pécuniaires peuvent être accordés aux indigènes sous les drapeaux pendant la durée des hostilités, ainsi qu'à leur famille y compris les ascendants ;

Vu l'article 91 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est reporté du chapitre VIII (recettes extraordinaires) article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1918 au même chapitre, article et paragraphe de l'exercice 1919, la somme de cent soixante-quatre mille trois cent quarante trois francs vingt-cinq centimes (164.343 fr. 25).

Art. 2. — Un crédit d'égale somme sera inscrit au budget local de l'exercice 1919, sous la rubrique : chapitre XIX (dépenses extraordinaires) article unique, rubrique première : subventions aux collectivités indigènes, titre de dédommagements pour le recrutement des tirailleurs.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 16 juin 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concessions provisoires pour défaut de paiement de redevances.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Attendu que les concessionnaires ci-après désignés n'ont pas acquitté les redevances de l'année 1918;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirées purement et simplement les concessions provisoires dont la liste suit :

NOMS des concessionnaires.	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATE des titres provisoires
		mq.	
Daniel Jones.....	Camayenne (nos 3 et 4 du lot 17).....	3.712	29 mars 1909 et 13 juillet 1915.
de Avila.....	Télimélé (lot n° 8)....	2.500	31 octobre 1918.

Art. 2. — Les terrains font retour au Domaine libres de toutes charges.

Art. 3. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les articles 428 et 539 de son sommier des droits constatés (Domaines) relatifs aux redevances de l'année 1918.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 juin 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant répartition des crédits inscrits à l'article 2 du chapitre XI du budget local de l'exercice 1919.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 31 mars 1919, approuvant les prévisions inscrites au budget local de la Guinée française pour l'exercice 1919;
Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, relatif aux virements de crédits à effectuer dans l'intérieur d'un même chapitre;
Vu le rapport en date du 31 mai 1919, du Chef du service des Travaux publics de la Colonie;
Sur la proposition du Secrétaire général,
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Les crédits inscrits à l'article 2, du chapitre XI du budget local de l'exercice 1919 seront répartis à nouveau comme suit :

NUMÉROS des paragraphes	NATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS	RÉPARTITION	DIFFÉRENCE	
		budgétaires	proposée	En plus	En moins
1	Travaux-neufs (Bâtiments).	170.500	150.500	»	20.000
2	Travaux confortatifs de première urgence (Bâtiments)	15.000	15.000	»	»
3	Achat de bâtiments.....	25.000	69.000	44.000	»
4	Travaux de route	310.000	310.000	»	»
5	Réparations urgentes aux ponts	5.000	5.000	»	»
6	Aménagement du port de Conakry	100.000	100.000	»	»
7	Construction wharf à Victoria	26.500	26.500	»	»
8	Aménagement port fluvial Kouroussa	10.000	10.000	»	»
9	Approvisionnement de matériaux de construction du pays.....	70.000	46.000	»	24.000
		732.000	732.000	44.000	44.000

Art. 2. — Le crédit de 310,000 francs inscrit au chapitre XI, article 2, § 4, sous la rubrique « Travaux de routes », sera réparti suivant les besoins entre les routes ci-après désignées :

Route de Kindia à Médina-Oula (construction);
— de Dabola à Faranah (construction);
— de Conakry à Forécariah par Manéah et Coyah avec embranchement sur la gare de Kakoulima (construction);
Route de Conakry à Dubréka (rectification).

Art. 3. — Le crédit de 50,000 francs inscrit au chapitre XIX, article 2, § 2, sous la rubrique « Empierrement de la route de Mamou-Labé », sera également employé suivant les besoins au renforcement des ouvrages d'art de la même route.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juin 1919.

LAVIT.

RÔLE des Contributions directes approuvées en Conseil d'administration.

(Séance du 14 juin 1919).

Exercice 1918.

RECOUVREMENT :

Impôt personnel (rôles supplémentaires).

Siguiri.....	1.485	»
Kindia.....	2.315	»
Total.....	3.800	»

Contribution personnelle-mobilière (rôle supplémentaire).

Cercle de Pita.	30	»
----------------------	----	---

Taxe sur les armes à feu (rôles supplémentaires).

Kindia.....	86	»
Faranah	6	»
Total.....	92	»

Exercice 1919.

Impôt personnel (rôles supplémentaires).

Macenta (subdivision de N'Zébélé).....	435 »
Mamou (subdivision de Timbo).....	21.105 »
— (subdivision de Timbo).....	5.720 »
— — — — —	1.200 »
Faranah.....	1.145 »
Kouroussa.....	85 »
Total	29.690 »

Patentes (rôles supplémentaires).

Macenta (subdivision de N'Zébélé).....	460 »
Pita (subdivision de Pita).....	2.795 »
Faranah (subdivision de Dabola).....	1.345 »
Forécariah.....	4.332 50
Mamou (subdivision de Mamou).....	5.120 »
Pita (subdivision de Télimélé).....	80 »
Total.....	14.152 50

Exercice 1918.

1° Patentes.

Mamou (subdivision de Mamou).....	60 »
Beyla	200 »
Boké.....	2.400 »
Kouroussa.....	800 »
Labé (subdivision de Labé).....	875 »
Mamou (subdivision de Timbo).....	800 »
Pita.....	50 »
Siguiiri.....	1.200 »
N'Zérékoré.....	600 »
Gueckédou.....	570 »
—	200 »
N'Zérékoré.....	200 »
Total.....	7.950 »

2° Licences.

Siguiiri.....	45 »
---------------	------

DÉGRÈVEMENT :

Contribution personnelle-mobilière.

Mamou (subdivision de Mamou).....	33 60
Boké.....	42 »
Koumbia.....	6 »
Total.....	81 60

Impôt personnel.

Faranah.....	80 »
Faranah.....	2.480 »
Kindia.....	2.285 »
Kissidougou.....	2.085 »
Labé.....	1.175 »
Mamou (subdivision de Timbo).....	145 »
Pita (subdivision de Pita).....	410 »
— (subdivision de Télimélé).....	1.025 »
— (subdivision de Pita).....	6.035 »
Gueckédou.....	837 »
N'Zérékoré.....	250 »
Conakry (subdivision de Dubréka).....	810 »
Boké.....	1.308 »
Total.....	18.925 »

Taxe sur les armes à feu.

Mamou (subdivision de Mamou).....	6 »
Beyla.....	168 »
Boffa.....	8 »
Kindia.....	48 »
Pita.....	159 »
Total.....	389 »

Patentes (rôles supplémentaires).

Boffa.....	200 »
Kindia.....	1.980 »
Faranah (subdivision de Faranah).....	500 »
Faranah (subdivision de Dabola).....	140 »
Total.....	2.820 »

Exercice 1919.

Taxe sur les véhicules (rôle supplémentaire).

Commune-mixte de Conakry.....	88 »
-------------------------------	------

Contribution personnelle-mobilière (rôle supplémentaire).

Commune-mixte de Conakry.....	616 80
-------------------------------	--------

Taxe sur les chiens (rôle supplémentaire).

Commune-mixte de Conakry.....	30 »
-------------------------------	------

Taxe sur les armes à feu (rôle supplémentaire).

Commune-mixte de Conakry.....	27 »
-------------------------------	------

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation d'une modération de patente accordée à M. Etienne Jay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 29 août 1917 réglementant les patentes et licences en Guinée française ;
Vu la lettre n° 1.057 en date du 25 décembre 1918 de l'administrateur du cercle de Koumbia ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1919,

DÉCIDE :

Article premier. — Modération de la somme de trois cents francs est accordée à M. Etienne Jay, commerçant à Koumbia (actes 33 et 32 du rôle primitif des patentes du cercle de Koumbia).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juin 1919.

LAYIT

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation d'une cote irrécouvrable comprise au rôle de la taxe sur les chiens du cercle de Mamou, exercice 1918.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens, ensemble l'arrêté du 14 mars 1916 déterminant les centres dans lesquels devra être appliqué la taxe sur les chiens ;
Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1919 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'état des cotes irrécouvrables comprises au rôle de la taxe sur les chiens afférents à l'exercice 1918, concernant le cercle de Mamou et s'élevant à la somme de six francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 juin 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant délégation de la signature de M. le Lieutenant-Gouverneur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 21 mai 1912, relatif aux attributions des Gouverneurs en matières financières ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté local du 16 avril 1919, désignant M. Magnien, chef du bureau des Finances comme délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local de la Guinée française et de sous-ordonnateur du budget général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouvernement général en date du 20 juin 1919, déléguant M. Larrieu, administrateur de 1^{re} classe des Colonies dans les fonctions de Secrétaire général de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Larrieu, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, remplissant les fonctions de Secrétaire général de la Guinée française a la délégation spéciale du Lieutenant-Gouverneur pour la signature :

- 1^o Des mandats et ordres de recettes du budget local de la Guinée française ;
- 2^o Des mandats et ordres de recettes du budget général ;
- 3^o Pour le visa dans la limite des crédits régulièrement ouverts des pièces portant engagement des dépenses sur les deux budgets ;
- 4^o Pour l'établissement des réquisitions de transport dans l'intérieur et hors de la Colonie.

Art. 2. — L'arrêté précité du 16 avril 1919 est rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 21 juin 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation de M. Larrieu, Secrétaire général p. i., comme délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local de la Guinée française et de sous-ordonnateur du budget général de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 juin 1919, déléguant M. Larrieu, administrateur de 1^{re} classe des Colonies dans les fonctions de Secrétaire général de la Guinée française ;
Vu l'arrêté local du 16 avril 1919, désignant M. Magnien, chef du bureau des Finances comme délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local de la Guinée française et de sous-ordonnateur du budget général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Larrieu, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, remplissant les fonctions de Secrétaire général de la Guinée française est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local de la Guinée et de sous-ordonnateur du budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — L'arrêté du 16 avril 1919 susvisé est rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 juin 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation de M. Larrieu, Secrétaire général p. i., comme censeur de la Banque de l'Afrique occidentale près la succursale de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 juin 1919, désignant M. Larrieu, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, dans les fonctions de Secrétaire général de la Guinée ;
Vu l'arrêté local du 6 mai 1919, désignant M. Carrier, administrateur en chef des Colonies, comme censeur de la Banque de l'Afrique occidentale près la succursale de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Larrieu, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, remplissant les fonctions de Secrétaire général de la Guinée française est désigné pour remplir les fonctions de censeur de la Banque de l'Afrique occidentale près la succursale de Conakry.

Art. 2. — L'arrêté précité du 6 mai 1919 est rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'occupation temporaire d'un terrain domanial sis à Macenta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'enquête en date du 1^{er} juin 1919, établissant la vacance du terrain ci-dessous désigné,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Nicolas Mengrelis, commerçant à Kankan, est autorisé à occuper temporairement et à titre purement précaire, un terrain domanial de 625 mètres carrés (25 mètres sur 25 mètres), sis à Macenta, et borné : à l'est, par la route du poste ; au sud, par un terrain occupé par l'interprète Ougo Kamara, et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — Le présent permis est accordé en vue d'une installation commerciale et à titre tout-à-fait personnel.

Art. 3. — M. Nicolas Mengrelis versera au domaine une redevance annuelle de soixante-deux francs cinquante centimes, qui sera exigible d'avance le 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1919

Pour le Lieutenant-Gouverneur, et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

LARRIEU.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 16 mai 1919 ;

M. Duranteau, administrateur adjoint de 3^e classe, précédemment en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 16 mai 1919 :

M. Arcole, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 1^{er} juin 1919 :

M. Chéry (Ernest), sous-agent comptable de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service à la Côte d'Ivoire, est affecté en Guinée française, pour compter du 22 mai 1919.

Gardes de cercle

En date du 26 mai 1919 :

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent quinze francs (115 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Abdoulaye Yéro, n^o m^{le} 134, garde de 1^{re} classe de la Guinée française.

Travaux publics

En date du 16 mai 1919 :

M. Gusse, commis de 1^{re} classe des Travaux publics, est affecté à la Guinée.

Trésor

En date du 16 mai 1919 :

M. Marcantoni, commis de 2^e classe des Trésoreries, précédemment en service en Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 16 juin 1919 :

M. Maugin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est nommé commandant du cercle de Pita par intérim.

M. Bernard, administrateur-adjoint de 3^e classe, nouvellement arrivé en Guinée, est affecté provisoirement au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, bureau du Personnel.

Administration générale

En date du 18 juin 1919 :

M. Larrieu, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est nommé président de la Commission de censure.

En date du 20 juin 1919 :

En outre du membre notable désigné à l'occasion de chaque opération par le concessionnaire intéressé, la Commission prévue par l'article 24 de l'arrêté du 13 avril 1912 et chargée de procéder à l'examen des concessions urbaines provisoires sera composée, pour la ville de Conakry, de la façon suivante :

Président :

M. le Receveur des Domaines ;

Membres :

MM. l'Agent-voyer,
Galibert (Sylvain), habitant notable.

Le médecin chargé du Service d'hygiène pourra être appelé à participer aux travaux de ladite Commission et à donner son avis sur toutes les questions intéressant l'hygiène et la salubrité.

La Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal de chacune de ses opérations.

En outre du membre notable désigné à l'occasion de chaque opération par le concessionnaire intéressé, la Commission prévue par l'article 24 de l'arrêté du 13 avril 1912, et chargée de procéder à l'examen des concessions agricoles provisoires sera composée, pour la banlieue de Conakry, de la façon suivante :

Président :

M. l'administrateur du cercle ;

Membres :

MM. le Directeur du Jardin d'essai de Camayenne ;
Galibert (Sylvain), habitant notable.

La Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal de chacune de ses opérations.

En date du 21 juin 1919 :

La décision n° 2.365 B du 19 décembre 1918 est, pour ce qui concerne le cercle de Boké, modifiée ainsi qu'il suit ; MM. Dumeny et Marchi sont nommés membres de la Commission de classification des patentes en remplacement de M. Gallois, qui a quitté la colonie et de M. Mouret, en instance de départ en France.

M. Beauvils est nommé membre de la Commission de classification du cercle de Mamou, en remplacement de M. Goertz qui a quitté la Colonie.

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Boké :

MM. Garnier, administrateur-adjoint, membre fonctionnaire ;
Marchi, habitant notable, membre ;
Cathalas — —

Affaires indigènes

En date du 12 juin 1919 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à la solde entière d'Europe pour en jouir à Celles-sur-Bette (Deux-Sèvres), est accordé à M. Proust (Alfred-Louis-Victor), adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 5 ans, 5 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Proust accompagné d'un enfant âgé de 11 ans et demi est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry courant juin 1919.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 16 juin 1919 :

M. Touzeau, adjoint principal des Affaires indigènes démobilisé, est nommé agent spécial à Faranah, en remplacement de M. Itarla, titulaire et de M. Briolle, intérimaire de cet emploi.

En date du 23 juin 1919 :

Est allouée à M. Arcole, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes en service en Guinée, une indemnité de huit cent cinquante neuf francs trente sept centimes (859 fr. 37) égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa famille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe IV, exercice 1919.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 juin 1919 :

Le nommé Bamba Camara, est nommé chef de province du Solima (cercle de Kindia), en remplacement de l'almamy Laye Camara, démissionnaire.

Les nommés Mamady Kaba et Lamina Kouyaté, notables de statut musulman, sont nommés assesseurs supplémentaires *ad hoc* du Tribunal de cercle de Macenta, pour siéger dans l'affaire Mamady Gassama.

En date du 12 juin 1919 :

Le sergent Peretti, est nommé secrétaire du Tribunal de cercle de N'Zérékoré, pour compter du 24 mai 1919.

En date du 16 juin 1919 :

La garde et l'entretien du mineur Samba Tene âgé de 16 ans, domicilié à Labé, condamné pour vol le 4 juin 1919 par le Tribunal de subdivision de Labé à deux mois de détention, seront assurés par Modi Tanou, chef de Labé ;

Une indemnité de trente francs cinquante centimes pour soixante et un jours sera allouée à Modi Tanou pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputable au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local du l'exercice 1919.

En date du 19 juin 1919 :

La composition des Tribunaux indigènes du cercle de Kouroussa est modifiée comme suit :

1^o Tribunal de cercle :

Les nommés Sinkou Sidibé et Kouramodou Diakité, notables de statut musulman, sont nommés assesseurs supplémentaires (emplois vacants) ;

Les nommés Kerfalla Kéita et Soriba Kéita, notables de statut non musulman, sont nommés assesseurs supplémentaires (emplois vacants) ;

2^o Tribunal de subdivision :

Le nommé Bourahima Cherif, notable de statut musulman, est nommé assesseur titulaire, en remplacement de Baba Fofana, démissionnaire ;

Le nommé Lancina Bamba, notable de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire, en remplacement de Guibril Sako, qui n'a jamais voulu siéger ;

Le nommé N'Faly Conyaté, notable de statut non musulman est nommé assesseur supplémentaire, en remplacement de Sinkou Kamara, démissionnaire.

En date du 22 juin 1919 :

La garde et l'entretien du mineur Almamy Camara, condamné pour vol le 13 février 1913, par le tribunal correctionnel de Conakry, jusqu'au 6 février 1920, précédemment confié au nommé Thialis Camara, chef du village de Room (Iles de Loos), décédé seront assurés par Scipio O'connor, chef de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera alloué au nommé Scipio O'connor pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputable au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'année 1919.

En date du 23 juin 1919 :

Les nommés Morote Bakayoka et Mamadou Keita, assesseurs titulaires non musulmans du Tribunal de subdivision de Mamou, sont nommés assesseurs *ad hoc* au tribunal de cercle pour siéger dans l'affaire Joseph Soumah.

Agence spéciale

En date du 13 juin 1919 :

M. Briolle, administrateur adjoint, en service à Faranah, est nommé provisoirement et pour la durée de l'absence du titulaire agent spécial à Faranah, en remplacement de M. l'adjoint des Affaires indigènes Itarla, évacué sur l'hôpital de Conakry.

Agent auxiliaire

En date du 23 juin 1919 :

Une réquisition de passage en 2^e classe, à titre remboursable de Conakry en France, est accordé à M. Cuvillier, administrateur des Colonies en retraite, auxiliaire au bureau des Finances.

Agriculture

En date du 12 juin 1919 :

Est rapporté l'arrêté du 28 février 1918 déclarant infectée de péripneumonie la province de Yambéring, subdivision de Mali (cercle de Labé).

En date du 13 juin 1919 :

Les salaires des agents auxiliaires du Service zootechnique ci-après désignés sont augmentés ainsi qu'il suit :

Le salaire de M. Bouquillon est porté de 13 à 14 francs par jour.

Les soldes annuelles des infirmiers Dioumé Diara et Louis Malet, sont portées de 720 à 840 francs.

La solde de l'infirmier Mamadi Makassouba, est portée de 600 à 720 francs.

La présente dépense sera imputable au chapitre VIII, article 10 § 2.

En date du 21 juin 1919 :

Le nommé Norbert Alloufa est agréé pour compter du 10 juin au titre de moniteur du service de l'Agriculture pour la Basse Guinée, au salaire journalier de quatre francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

Il sera provisoirement affecté au bureau dudit service à Conakry.

La dépense est imputable au chapitre IX, article 10, § 1^{er}, du budget local de l'exercice 1919.

Chemin de fer.

En date du 12 juin 1919 :

Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, faisant suite à deux permissions de quinze jours, est accordé au télégraphiste de 3^e classe Jean Modi, pour compter du 1^{er} avril 1919.

Dépense imputable au Chemin de fer de la Guinée.

En date du 19 juin 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Sampré (Antoine), chef du Service de la voie au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 64 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant juin 1919.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer.

Une suspension de fonctions de six jours entraînant suppression de solde est infligée à l'ouvrier menuisier de 4^e classe Thomas Gomis, pour absence illégale.

En date du 20 juin 1919 :

Un passage de retour, en 2^e classe, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Coumert, femme d'un sous-chef de gare du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M^{me} Coumert est autorisée à s'embarquer sur un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 23 juin 1919 :

Le nommé Fara N'Diaye, écrivain de 2^e classe du cadre local d'agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer de la Guinée est détaché au Service automobile en qualité de magasinier-comptable, avec résidence à Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, à une solde annuelle de 2,700 francs équivalente à celle afférente à son emploi d'écrivain.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au chapitre VIII, art. 4, § 1^{er} du budget local de l'exercice en cours.

En date du 24 juin 1919 :

Est allouée à M. Meiller, chef ouvrier au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de trois cent quarante trois francs soixante-cinq centimes (343 fr. 75), égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, $\frac{1}{2}$ place, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de son fils âgé de 11 ans, 9 mois à son départ de France.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

Douanes

En date du 11 juin 1919 :

Est allouée à M. Mory, sous brigadier des Douanes en service en Guinée, une indemnité de trois cents francs (300 fr.) égale aux frais de transport, aller et retour, en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le Budget général pour le passage de sa femme si celle-ci l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au Budget général, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 7, exercice 1919.

Est allouée à M. Brayer, préposé de 2^e classe des Douanes en service en Guinée, une indemnité de trois cents francs égale aux frais de transport, aller et retour en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le Budget général pour le passage de sa femme si celle-ci l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au Budget général, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 7, exercice 1919.

En date du 12 juin 1919 :

Le caporal grade-frontière des Douanes Siley So, n^o m^{le} 19, du poste de Kandika (cercle de Koumbia), est licencié de son emploi, pour inaptitude physique, pour compter du 1^{er} juillet 1919, avec une indemnité égale à quatre mois de solde (article 9 de l'arrêté général du 31 juillet 1915).

En date du 13 juin 1919 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Maury (Jean), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Tagania (cercle de Faranah), en remplacement du préposé indigène Sékou Fofana, qui est remplacé en sous ordre au bureau de Hérémakono.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Pianelli (Pierre), débarqué du paquebot *Europe*, le 12 juin 1919, retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du sous-brigadier Maury (Jean), chef du poste de Tagania.

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes, Sékou Fofana, chef provisoire du poste de Tagania (cercle de Faranah) est replacé en sous ordre au bureau de Héréma-kono (même cercle).

En date du 21 juin 1919 :

La décision n° 665 du 26 avril 1919, suspendant de ses fonctions le garde frontière de 3^e classe des Douanes Seydouba Camara, n° m^{le} 590, du poste de Sitacoto (cercle de Mamou), inculpé de vol et de mauvais traitements envers un indigène, est et demeure rapportée.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde frontière de 3^e classe des Douanes Seydouba Camara, n° m^{le} 590 du poste de Sitacoto (cercle de Mamou).

En date du 23 juin 1919 :

La démission de son emploi offerte par le garde frontière de 3^e classe des Douanes, Touré Kandé, n° m^{le} 327, du bureau de Nongoa (cercle de Guéckédou) est acceptée pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Écrivains

En date du 11 juin 1919 :

L'écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe Jacques N'Daw, est mis à la disposition de M. l'adjoint principal du Service des gardes de cercle.

En date du 16 juin 1919 :

Le nommé Katty est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire au Service du Port à raison de six francs par journée de travail effectif, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre VIII, article 10, § 1^{er} du budget local de l'exercice 1919.

En date du 20 juin 1919 :

La décision du 24 février 1919, engageant le nommé Mamadou Cheffou Bari, comme écrivain temporaire est rapportée.

En date du 21 juin 1919 :

L'écrivain de 3^e classe Martin Gabriel, est licencié de son emploi pour indiscipline, incorrection et mauvaise volonté persistante dans son service.

Enseignement.

En date du 13 juin 1919 :

La Commission chargée d'examiner les épreuves fournies par les candidats au certificat de fin d'études normales est composée comme suit :

Président :

M. de Coppet, chef de Cabinet ;

Vice-président :

M. Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.* ;

Membres :

MM. Noury, inspecteur d'Agriculture ;
Ballot, pharmacien-major de 2^e classe ;

M^{me} Faucher, institutrice de 2^e classe,

Cette Commission se réunira au Cours normal indigène à 7 heures.

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'examiner les épreuves fournies par les candidats au diplôme supérieur d'études primaires :

Président :

M. Larrieu, Secrétaire général *p. i.* ;

Vice-président :

M. Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.* ;

Membres :

MM. Ballot, pharmacien-major de 2^e classe ;

Noury, inspecteur d'Agriculture ;

Le Bec, directeur de l'école régionale de Conakry ;

M^{me} Le Bec, institutrice.

Cette Commission se réunira au Cours normal de Conakry, le 10 juillet 1919, à 7 h. 30 du matin.

Le nommé Siaka Doumbouya, élève-boursier à l'école régionale de Mamou, est exclu de l'école pour inconduite.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M^{me} Faucher (Marguerite), institutrice, qui compte 36 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M^{me} Faucher (Marguerite), accompagnée d'un enfant âgé de 10 ans, est autorisée à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry courant juin 1919.

La dépense est imputable au budget local.

Gardes de cercle

En date du 11 juin 1919 :

Le garde de 2^e classe Soriba Kamara, n° m^{le} 1054, du dépôt de Conakry, est affecté à la police municipale de Conakry en remplacement numérique du brigadier de 1^{re} classe Moricane Cissé, n° m^{le} 70, révoqué.

En date du 13 juin 1919 :

Sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs dont les noms suivent :

Soriba Camara, n° m^{le} 14829, Fodé Ila, n° m^{le} 6491, Babadi Yatara, n° m^{le} 4871, Bakary Kamara, n° m^{le} 9170, Mamady Konté, n° m^{le} 1160.

En date du 16 juin 1919 :

Sont agréés en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs dont les noms suivent :

Mamady Kamara, n° m^{le} 16737 ; Fodé Konate, n° m^{le} 19148 ; Tene Moussa, n° m^{le} 2431 ; Moussa Bangoura, n° m^{le} 15578 ; Bokary Souma, n° m^{le} 9202 ; Fodé Touré, n° m^{le} 8864 ; Bokary Yattara, 14445 ; Babady Kamara, n° m^{le} 5975 ; Mola Kamara, n° m^{le} 12398 ; Morlaye Kamara, n° m^{le} 15570 ; Mamadi Keita, n° m^{le} 4891 ; Bakary Kone, sans matricule ; Brahim Camara, n° m^{le} 8084 ; Bengali Silla, n° m^{le} 3903 ; Fodé Kamara, n° m^{le} 11326.

En date du 19 juin 1919 :

Une permission d'un mois, pour affaires personnelles, est accordée au garde 2^e classe Karfa Samoura, n^o m^{le} 792, du service des Prisons et du Pénitencier, pour se rendre à Macounta (cercle de Boffa).

Ce garde n'aura droit qu'à la demi-solde pendant la durée de sa permission mais son transport par voie ferrée et fluviale sera assuré au compte du budget local.

Sa famille voyagera à ses frais.

En date du 21 juin 1919 :

Sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry les anciens tirailleurs dont les noms suivent :

Momo Yattara, n^o m^{le} 8527; Bokary Kamara, n^o m^{le} 11915; Facine Bangoura, n^o m^{le} 8459; Mamadou Silla, n^o m^{le} 5479; Bokary Souma, n^o m^{le} 10719; Kiki Kamara, n^o m^{le} 558; Bamba Yattara, n^o m^{le} 4288; Momo Kamara, n^o m^{le} 4432; Morlaye Kamara, n^o m^{le} 13515; Momo Kamara, n^o m^{le} 11329; Kaba Kande, n^o m^{le} 11583; Moussa Kone, n^o m^{le} 8508; Mamady Dabo, n^o m^{le} 12718; Moussa Sissoko, n^o m^{le} 5658; Fodé Keita, n^o m^{le} 10831; Soriba Souma, n^o m^{le} 3622; Tala Ouri, n^o m^{le} 9462; Ansoumana Bangoura, n^o m^{le} 15169; Mamadou Guèye, n^o m^{le} 12781; Momo Yattara, n^o m^{le} 14078.

Interprètes

En date du 11 juin 1919 :

L'interprète auxiliaire de 4^e classe Faly Kourouma dit Paul Diouf est révoqué de son emploi.

En date du 16 juin 1919 :

L'interprète auxiliaire de 4^e classe Amadou N'Diaye, est mis à la disposition de l'administrateur de Kouroussa.

Pilotage

En date du 19 juin 1919 :

La décision susvisée n^o 669 F, du 26 avril 1919, déléguant M. Magnien, chef de bureau des Secrétariats généraux des Colonies, chef du Bureau des Finances dans les fonctions de Président du Conseil d'administration du Service du Pilotage pour le visa des pièces concernant ce service, est et demeure rapportée pour compter du 20 juin 1919, date de la nomination de M. Larrieu aux fonctions intérimaires de Secrétaire général de la Colonie de la Guinée française.

M. Larrieu, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, délégué comme Secrétaire général p. i. de la Guinée française, exercera les fonctions de Président du Conseil d'administration du service du Pilotage à compter de la date de sa nomination.

Postes et Télégraphes

En date du 10 juin 1919 :

La décision n^o 885 du 6 juin 1919, portant engagement de M^{me} Schneider, comme auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones et mutation du commis auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones Momo Sana, est et demeure rapportée.

En date du 12 juin 1919 :

Est acceptée la démission de son emploi offerte par le facteur de 4^e classe Almamy Kondé, en service à Kouroussa.

En date du 19 juin 1919 :

M. Bouix, chef surveillant principal de 3^e classe des Télégraphes, retour de congé, est affecté au bureau de Mamou.

Service de Santé

En date du 19 juin 1919 :

Est rapportée la décision n^o 464, du 16 juin 1919, en ce qu'elle affecte M. Nay, commis principal des Secrétariats généraux, au Bureau des Finances.

M. Nay, est mis à la disposition de M. le Chef du service de Santé en qualité de comptable gestionnaire de l'hôpital Ballay, en remplacement de l'adjudant Fiquet rapatrié.

En date du 21 juin 1919 :

Le nommé Adboulaye Thiam est nommé à l'emploi de menuisier à l'hôpital Ballay, pour compter du 12 juin 1919, à la solde mensuelle de cinquante francs (emploi vacant).

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 2, du budget du Service de Santé.

Secrétariats généraux

En date du 16 juin 1919 :

M. Nay, commis principal des Secrétariats généraux, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances.

En date du 19 juin 1919 :

Est allouée à M. Nay, commis principal des Secrétariats généraux en service en Guinée, une indemnité de deux mille cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (2.187 fr. 50), égale aux frais de transport aller et retour en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme et de ses enfants s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1919.

Travaux publics

En date du 11 juin 1919 :

Le nommé Amadou N'Diaye, maître maçon est agréé en qualité de chef de chantier auxiliaire au Service des Travaux publics à raison de 7 fr. 50 par journée de travail effectif sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1919.

La dépense est imputable au chapitre VIII, article 6, § 2, du budget local de l'exercice 1919.

En date du 19 juin 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe pour en jouir à Auterive (Haute-Garonne), est accordé à M. Aribaut (Paul), magasinier principal des Travaux publics qui compte 7 ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant juin 1919.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 23 juin 1919 :

Le chef du service des Travaux publics est autorisé à employer comme comptable auxiliaire M^{me} Lechaux, à

raison de six francs par journée de travail effectif sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente décision aura son effet à compter du 16 juin 1919.

La dépense es imputable au chapitre VIII, article 6, paragraphe 1^{er}, du budget local de l'exercice 1919.

Trésor

En date du 12 juin 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, pour jouir à Saint-Maur-du-Fossé (Seine) est accordé à M. Biet (Paul-Louis), commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, qui compte 29 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot entendu à Conakry courant juin 1919.

La dépense est imputable au budget local.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 juin 1919, page 339, décision nommant M^{me} Razimbaud, agent spécial à Ditinn :

Au lieu de :

Il lui sera alloué un salaire journalier de 12 francs et les indemnités de 450 francs et de 340 francs prévues par l'arrêté du 28 novembre 1904.

Lire :

Il lui sera alloué un salaire journalier de 12 francs et l'indemnité de responsabilité de 450 francs.

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 juin 1919, arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 avril 1919, portant création de taxes intérieures de consommation en Afrique occidentale française,

Page 332, art. 5 :

Au lieu de :

sont punies d'une amende égale au *quadruple*,

Lire :

sont punies d'une amende égale au *quintuple*.

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française a le regret d'annoncer le décès de M. Marcel Monnier, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, survenu à l'hôpital Ballay, le 25 juin 1919.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi onze septembre 1919, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry (2^{me} avenue, près de la propriété de M. Magnan), formant la parcelle 5 du lot 56 et mesurant 900 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et, en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 25 juin 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DES SUCCESSIONS

Les créanciers et débiteurs de la succession Dry Sanogo, canonier à la 4^e batterie, 2^e régiment du Maroc, décédé à Conakry le 3 juin 1919, sont invités à produire leurs titres au Sous-intendant militaire à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession Sohan Koulibaly, tirailleur matricule 10706, décédé à Conakry, le 1^{er} juin 1919, sont invités à produire leurs titres au Sous-intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 4 juin 1919.

Le Sous-Intendant militaire
chargé des successions militaires,
DUCHEL.

Avis d'ouverture de succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Monnier (Marcel), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, décédé à Conakry, le 25 juin 1919, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 26 juin 1919.

*Le Fonctionnaire chargé
des successions du personnel civil,
A. BRULÉ.*

EXTRAIT

des minutes du Greffe du Tribunal de première Instance de Conakry (Guinée française)

D'un jugement rendu publiquement, contradictoirement par le Tribunal correctionnel de Conakry, en date du 12 juin 1919, devenu définitif, il a été extrait ce qui suit :

Entre le Ministère public et les sieurs :

1^o X.....prévenu, en sa qualité d'agent autorisé en Douane, d'avoir introduit dans la Colonie des conserves de légumes (asperges) étrangères, dont les boîtes ne portaient pas l'indication du pays d'origine par estampage en relief ou en creux.

2^o Y.....pris au nom et comme fondé de pouvoir de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, civilement responsable ;

LE TRIBUNAL

Attendu qu'il résulte du procès verbal, en date du quatre juin 1919, dressé par MM. Besnard (Joseph) et Fausti (Xavier), commis et sous-brigadier des Douanes à Conakry, deux aveux de prévenu X.....qu'il a introduit en Guinée française, dans le courant du mois de mai 1919, trois cent quatre vingt-quatre boîtes de conserves de légumes (asperges) d'origine américaine, lesdits récipients ne portant pas l'indication du pays d'origine inscrite par estampage en relief ou en creux, en caractères latins bien apparents d'au moins quatre millimètres, au milieu du couvercle ou au fond et sur une partie ne portant aucune impression ;

Attendu que X..... a ainsi enfreint les dispositions de l'article 1^{er}, parag. 2, de la loi du 11 juillet 1906, promulguée en Afrique occidentale française, le 25 septembre 1913 ; qu'il convient, cependant, pour lui faire une application très modérée des pénalités encourues, de retenir les excellents antécédents et l'honorabilité du prévenu, les conditions dans lesquelles s'est commis le délit, et la déclaration exacte et loyale faite en Douane ;

Attendu que le juge doit, en conséquence, accorder à X..... le double bénéfice des circonstances atténuantes et de la loi de sursis ;

Mais attendu, (en vue d'accentuer pour l'avenir, le cas échéant, les rigueurs de la répression), qu'il est nécessaire de donner la plus grande publicité au procès actuel, à titre d'avertissement, tant à la partie en cause, en cas de récidive, qu'aux importateurs éventuels de conserves étrangères ;

PAR CES MOTIFS :

Condamne X..... à 5 francs d'amende avec sursis ;
Le condamné, en outre, à tous les frais du procès ;

Met lesdits frais à la charge de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, civilement responsable. Le tout en vertu des articles 1^{er}, 3, parag. 1^{er} et 2, 8, 9 de la loi du 11 juillet 1906, 463, parag. 9 ; 52 du code pénal, 1^{er} et 2 de la loi du 26 mars 1891.

Conakry, le 25 juin 1919.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Greffier,
SAINT-ANTONIN.*

Vu

Le Procureur de la République p. i.

JAILLARD.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif « NASSAR & DAHER »

D'un écrit sous signatures privées, en date à Kindia, du vingt-cinq juin mil neuf cent dix-neuf, dont un original a été déposé pour minute à M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, suivant acte reçu le vingt-six juin mil neuf cent dix-neuf, il appert que :

MM. Yachour Nassar, commerçant, demeurant à Kindia et Habib Daher, commerçant, demeurant à Téliélé ;

Ont formé entre eux, une Société en nom collectif, ayant pour objet, l'achat, la vente, l'échange des produits et marchandises de toute nature ; l'achat et la vente de tous terrains, immeubles et toutes opérations commerciales quelconques, qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre en Guinée française.

La Société est constituée pour une durée indéterminée, qui commencera le premier juillet mil neuf cent dix-neuf. Le siège de la Société est fixé à Kindia.

La raison et la signature sociales sont : NASSAR et DAHER.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le capital social a été fixé à quarante mille francs.

MM. Yachour Nassar et Habib Daher ont apporté chacun la somme de vingt mille francs en espèces et marchandises.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au greffe du Tribunal de première Instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le vingt-six juin mil neuf cent dix-neuf.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

I. — Extrait des Statuts

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en six expéditions à Villemomblé (Seine), le 1^{er} avril 1919, et enregistré à Conakry, le 19 juin 1919, au droit de mille six cents francs (1.600 francs), dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de souscription et de versement

ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une Société anonyme désignée sous la dénomination :

Société anonyme coloniale de l'Entreprise Morosini (abréviation SACEM).

De ces statuts, il appert que cette Société a pour objet :

1° L'exploitation du fonds d'entreprise de travaux publics et particuliers appartenant à la Société Morosini Frères, à Conakry (Guinée française);

2° L'exploitation du fonds d'entreprise de travaux publics et particuliers appartenant à M. Stéphane Morosini, à Grand-Bassam (Côte-d'Ivoire);

3° L'exécution de tous travaux publics et particuliers dans toute l'Afrique occidentale et Afrique équatoriale françaises et éventuellement dans tous pays ou colonies français ou étrangers;

4° Toutes opérations commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières, importations ou exportations se rapportant ou non à cet objet et principalement l'exploitation et le commerce des bois exotiques (art. 3).

La Société pourra acquérir et reprendre toute industrie et tout commerce similaire ou non, par voie d'apport, de rachat ou par tout autre moyen choisi par le Conseil d'administration. La Société pourra également, par simple décision du Conseil d'administration, installer ses succursales, bureaux et agences aux Colonies, en France et à l'étranger, partout où il en reconnaîtra l'utilité (art. 4).

Le siège social est établi à Conakry (Guinée française), dans l'immeuble de la Société, sis à Conakry, 10^e avenue.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de ladite ville et partout ailleurs, aux colonies ou en France, par simple décision du Conseil d'administration.

Les bureaux du siège administratif seront installés à Paris (art. 5).

La Société aura une durée de cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts (art. 6).

Le capital social est fixé à 800,000 francs (huit cent mille francs) divisé en trois mille deux cents actions de deux cent cinquante francs chacune, complètement libérées, dont douze cents sont attribuées en rémunération des apports de la Société Morosini Frères et de M. Stéphane Morosini, et deux mille souscrites en numéraire.

Toutes ces actions donneront droit à un intérêt annuel de six pour cent qui sera porté au compte de « Frais généraux » et payés à la fin de chaque exercice.

Le capital social pourra être porté à dix millions de francs, en une ou plusieurs fois, par des émissions successives de nouvelles actions en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration pourra, à tout moment, scinder les émissions en cours et faire incorporer au capital social, par fractions et parties, les souscriptions obtenues, quel qu'en soit le montant; il pourra ensuite, suivant qu'il le jugera utile, interrompre ou arrêter l'augmentation du capital ou le poursuivre dans les mêmes conditions jusqu'à couverture complète des émissions autorisées.

Par décision du Conseil d'administration, la Société pourra recourir à l'emprunt (art. 8).

Les droits des actionnaires résultent de leur inscription sur les registres sociaux.

Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix des actionnaires.

La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'article 38 du code de Commerce. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition (art. 9).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par les assemblées générales (art. 11).

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale (art. 12).

Parts de fondateurs

Il est créé cinq cents (500) parts de fondateurs sans désignation de valeur, qui sont réparties de la façon suivante :

164 parts à la Société Morosini Frères,

329 parts à M. Stéphane Morosini,

et 17 parts aux sept plus forts souscripteurs.

Ces parts seront au porteur, numérotées de 1 à 500, extraites d'un livre à souche et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Tous les porteurs de parts font de plein droit partie de la Société civile, dont les statuts sont établis ci-après et assujettis aux dispositions de cette Société.

Les parts de fondateurs peuvent toujours être rachetées, en totalité ou en partie, en vertu de décision de l'assemblée générale, mais le rachat n'est obligatoire pour les porteurs de parts qu'après l'expiration de la sixième année du jour de la constitution de la Société.

Le prix de rachat, s'il est obligatoire, sera fixé pour chaque part à quinze fois son produit moyen annuel calculé sur tous les dividendes annuels répartis, non compris le moins élevé; il sera au moins de deux cent cinquante francs, il donnera droit à la Société, dans tous les cas, à la jouissance courante des parts rachetées.

Les bénéfices afférents aux parts rachetées accroîtront aux actions, et après le rachat total, les statuts seront modifiés dans ce sens.

Une Société civile est créée entre tous les propriétaires actuels et futurs des cinq cents parts bénéficiaires de la S. A. C. E. M.

Le siège de cette Société civile est au siège de la Société anonyme.

Il peut, par simple décision du ou des administrateurs de la Société civile, être transféré en tout autre endroit de la ville de Paris et partout ailleurs en France.

Cette Société n'aura pas de titres particuliers, les titres des parts bénéficiaires énonceront que les porteurs de parts font partie de la présente Société civile (art. 14).

Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (art. 15).

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour six ans et rééligibles.

A l'expiration de ses fonctions, le Conseil d'administration sera soumis à la réélection, et à partir de cette époque, il se renouvellera tous les deux ans par tiers, les deux premières séries sortantes étant désignées par voie de tirage au sort (art. 16).

Si le Conseil d'administration est composé de moins de douze membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui détermine la durée du mandat.

Dans le cas où le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de trois, ceux restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le délai de deux mois.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil dans l'un des cas ci-dessus n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes antérieurs fait par cet administrateur agissant en cette qualité, n'en seront pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Le cautionnement des administrateurs est fixé à cent actions qui seront déposées dans la caisse sociale (art. 17.)

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet (art. 22).

Etant donné la technicité des opérations dont s'occupera la Société, le Conseil d'administration pourra confier tout ou partie de ses pouvoirs à des directeurs techniques, pris parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En principe il n'y aura qu'un directeur et un directeur-adjoint qui seront engagé par contrat (art. 24).

Le directeur est chargé au siège administratif de la gestion et de la surveillance des affaires de la Société, ainsi que de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par le Conseil d'administration.

Il signe la correspondance, les reçus, les quittances, les décharges, les compromis, les transactions, les mandats, chèques ou acceptations, les actes de mainlevée, d'inscriptions hypothécaires, transcriptions et saisies avant ou après paiement, ainsi que les procurations ou pouvoirs donnés à tous mandataires de la Société.

Il nomme et révoque les représentants, chefs de service, contremaîtres, employés ou ouvriers de la Société, fixe leurs traitements, salaires, commissions, allocations, participation aux bénéfices, gratifications, le tout dans les conditions qui lui seront fixées par le Conseil d'administration.

Il dirige le personnel quel qu'il soit, organise, surveille et dirige les travaux, fixe les prix de vente, de revient, passe les commandes de matériel et de marchandises, établit les projets de travaux, plans métrés, bordereaux de prix, signe les soumissions, contrats de travaux, participe à toutes adjudications, etc., en un mot s'occupe de toute la partie technique de la Société (art. 25).

Le directeur-adjoint remplace le directeur en cas d'absence, et a les mêmes attributions et les mêmes pouvoirs que celui-ci.

En outre, il est chargé de l'inspection des entreprises aux colonies (art. 26).

Le directeur et le directeur-adjoint peuvent déléguer sous leur responsabilité tout ou partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs fondés de pouvoirs désignés par eux.

Dans ce cas, le Conseil d'administration sera avisé de leurs délégations à sa prochaine séance (art. 27).

L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts des modifications dont l'utilité sera reconnue (art. 41).

Sur les bénéfices annuels, il sera d'abord prélevé : 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale.

Le solde sera réparti comme suit :

- a) 55 % aux actions ;
- b) 10 % au Conseil d'administration ;
- c) 5 % à la direction ;
- d) 20 % aux parts de fondateurs ;
- e) 10 % qui seront répartis par l'Assemblée générale annuelle comme bon lui semblera (art. 48).

II. — Formalités relatives à la constitution de la Société

Suivant acte reçu par M^e de la Marnierre, notaire au Raincy (Seine-et-Oise), le 26 avril 1919, les fondateurs de la Société ont déclaré que les deux mille actions qui étaient à souscrire ont été entièrement souscrites par onze personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur la totalité du montant de chacune des actions par lui souscrites soit au total la somme de cinq cent mille francs représentant la partie du capital en numéraire, les trois cent mille francs restant étant représentés par les actions d'apports.

A cet acte est demeuré annexé : 1^o un exemplaire des statuts ; 2^o la liste des souscripteurs avec l'état des versements contenant les énonciations légales.

Suivant délibérations en date des vingt-neuf avril et six mai mil neuf cent dix-neuf, les assemblées générales constitutives des actionnaires, après avoir pris connaissance de l'acte de Société, de la déclaration précitée des fondateurs et de la liste des souscripteurs avec l'état des versements, ont ;

- 1^o Approuvé les statuts ;
- 2^o Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et versements faits par les fondateurs.
- 3^o Approuvé les conclusions du rapport du Commissaire aux apports, lesquelles tendaient à l'approbation pure et simple des apports en nature et des avantages particuliers.
- 4^o Nommé comme premiers administrateurs :

1^o M. Chupin, Henri, président du Conseil d'administration des Verreries de Laignelet, près Fougères (Ille-et-Vilaine) ;

2^o M. Vidal-Engaurran, Barthélemy, chevalier de la Légion d'honneur, assureur maritime à Marseille, 10, rue Haxo ;

3° M. Gagnault, Philippe, chevalier de la Légion d'honneur, directeur général d'assurances à Paris, 10, rue de la Victoire;

4° M. Foucault, Daniel, éleveur à Flers (Orne), 41, rue du Calvados;

5° M. Carlier, Maurice, directeur d'assurances à Paris, 19, boulevard Delessert.

6° M. Cestia, Félipe, directeur d'assurances à Marseille (Bouches-du-Rhône), 37, rue Estelle.

7° M. Schmitt, Albert, chevalier de la Légion d'honneur, maire adjoint du 2^e arrondissement de Paris, 168, rue Saint-Denis, à Paris.

8° M. Morosini, Stéphane, entrepreneur de travaux publics, à Conakry, actuellement à Villemomble, 37, avenue Magne;

9° M. Morosini, Adrien, entrepreneur de travaux publics, à Conakry;

Nommé comme commissaires des comptes : MM. Gaveau et Magnier, et comme administrateur de la Société civile des parts de fondateurs : M. Stéphane Morosini, et constaté l'acceptation de ces fonctions par les intéressés;

5° Déclaré la Société anonyme coloniale de l'Entreprise Morosini définitivement constituée.

M. Stéphane Morosini et M. Adrien Morosini, administrateurs, ont été chargés : le premier en qualité de Directeur technique, le second en qualité de Directeur adjoint de la direction de la Société, suivant décision prise le 6 mai 1919 par le Conseil d'administration qui leur a, en outre, délégué tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Un double des statuts, une copie certifiée par les administrateurs des procès-verbaux des assemblées générales constitutives et une expédition de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement avec les annexes légales sus-énoncées, ont été déposés le 16 juin 1919 au Greffe de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Conakry.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS D'OPPOSITION

PREMIÈRE INSERTION

Aux termes des statuts de la Société anonyme coloniale de l'entreprise MOROSINI, établis suivant acte sous signature privée fait à Villemomble (Seine), en date du 1^{er} avril 1919, et déposés chez M^e de la Marnière, notaire au Raincy, la Société en nom collectif MOROSINI frères et M. Stéphane MOROSINI, ont fait apport à la dite Société, au capital de huit cent mille francs, ayant son siège social à Conakry (Guinée française), 10^{me} avenue, de l'ensemble de l'organisation connue sous le nom d'entreprise MOROSINI, avec leur clientèle, leur achalandage, leur matériel et leurs immeubles.

La Société MOROSINI frères se réserve les marchandises, les matières premières, les espèces et les créances existant au jour de la prise de possession, et conservée tout le passif à sa charge.

L'entrée en jouissance remonte au jour de la constitution définitive de la Société anonyme coloniale de l'entreprise MOROSINI, soit à compter du 6 mai 1919.

Les autres conditions de la cession sont mentionnées à l'acte ci-dessus rappelé.

Les oppositions, s'il y a lieu, doivent être faites au plus tard, dans les dix jours de la deuxième publication et seront reçues au siège Social.

Signé : MOROSINI FRÈRES, Stéphane MOROSINI.

CHANGEMENT DE FIRME

A l'honorable et fidèle clientèle et aux Administrations qui ont bien voulu leur confier l'exécution de leurs travaux, Messieurs MOROSINI frères présentent leurs excuses d'avoir été aussi longtemps absents de la Colonie, par suite de leur mobilisation.

Ils les informent qu'ils viennent de transformer leur Société en nom collectif en Société anonyme, au capital de 800,000 francs, dont ils restent les directeurs.

L'augmentation de leurs moyens d'action, ainsi que le désir de satisfaire, leur font espérer que le public et les Administrations de la Guinée voudront bien accorder leur confiance à la nouvelle Société.

MOROSINI FRÈRES.

Habitants, Fonctionnaires, etc., des régions exotiques! Pour la science : augmentez vos revenus en chassant les insectes pendant vos loisirs. Je suis acheteur au plus hauts prix de certaines espèces d'insectes et papillons divers par quantités.

Le code, moyens de chasse, emballage, expédition, conditions d'achat est envoyé contre 3 coupons réponse ou 0 fr. 75 en timbres-poste neufs, pour frais.

G. SKIBISKI, 7, rue Condé, LYON (France).

1-3



Arthritiques !

A défaut d'eau de Vittel

GRANDE SOURCE

prenez des

Sels de Vittel

en Boîtes de 12 tubes, pour 12 litres d'eau :

SELS EFFERVESCENTS ... la boîte **3^{fr}00**

SELS NON EFFERVESCENTS la boîte **2^{fr}50**

Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, VITTEL (Vosges)

et toutes bonnes Pharmacies

1-13